

**BHY**

CR 2006/20 (translation)

CR 2006/20 (traduction)

Wednesday 15 March 2006 at 3 p.m.

Mercredi 15 mars 2006 à 15 heures

**10** The PRESIDENT: Please be seated. Maître de Roux.

Mr. de ROUX: Thank you, Madam President. We will therefore continue where we left off this morning. That is at the point where we have to define the national, ethnical, racial or religious group protected by the Genocide Convention which Serbia and Montenegro is said to have sought to destroy.

296. For the Applicant, there are two victims of this genocide:

- the first is the Bosnian people or the peoples of Bosnia and Herzegovina; and
- the second is the State of Bosnia and Herzegovina (Memorial, para. 1.3.0.9).

297. The Applicant claims that the genocide was perpetrated upon the people of Bosnia and Herzegovina and upon the State of the same name; sometimes it refers to the people, sometimes to the State and sometimes to both at the same time, without distinguishing between the two and, moreover, without explaining its position in this respect. Along with these groups are *the group of non-Serbs*, to which the Applicant sometimes refers, and finally, in its Reply, the group of *Bosnian Muslims*.

298. Let us start with the simplest point: under the terms of the Genocide Convention, and equally under the terms of other international and national instruments, the State, as a State, cannot be the victim of genocide. Genocide can only be committed, as we have said a hundred times, against a racial, ethnical, national or religious group. True, States can be nation States, but genocide, as its name indicates, can only ever be committed against a people, and not against an institution. A State is a legal entity and, as such, cannot be a victim of genocide.

299. Furthermore, Bosnia and Herzegovina, far from being a nation State, is, as we have seen, made up of a mixed population, of which the Serbs represent a substantial part, since, roughly speaking, one third of the population is Serb.

300. By contrast with the State as such, the people of a State can be the subject of genocide. However, more is needed than simply claiming that the population of Bosnia has been the victim of genocide. It has to be demonstrated that this population represents, as such, a distinct national — and why not? —, ethnical or religious group within the meaning of the Genocide Convention.

**11** 301. Before examining whether the population of Bosnia and Herzegovina can be regarded as a group within the meaning of the Convention, a brief review of the criteria for defining a group

is called for. The definition of what constitutes a group has given rise to much debate among writers and to considerable jurisprudence. A group can be defined on an objective or a subjective basis. According to the objective approach, a group is composed of individuals sharing the same national, ethnical, racial or religious characteristics, regardless of the opinion of the perpetrator of the crime of genocide or of the individuals belonging to the group.

302. Under the subjective approach, membership of the group will be determined according to the members' sense of belonging to the group and, more importantly, by reference to the opinion or view of the group held by the perpetrator of the genocide. The subjective criterion is based on how the perpetrator of the genocide views the composition of the group.

303. In its jurisprudence, the Criminal Tribunal for the former Yugoslavia chose, in the *Jelusic* case at least, to apply the subjective approach. Trial Chamber I held:

“Although the objective determination of a religious group still remains possible, to attempt to define a national, ethnical or racial group today using objective and scientifically irreproachable criteria would be a perilous exercise whose result would not necessarily correspond to the perception of the persons concerned by such categorisation. Therefore, it is more appropriate to evaluate the status of a national, ethnical or racial group from the point of view of those persons who wish to single that group out from the rest of the community. The Trial Chamber consequently elects to evaluate membership in a national, ethnical or racial group using a subjective criterion. It is the stigmatisation of a group as a distinct national, ethnical or racial unit by the community which allows it to be determined whether a targeted population constitutes a national, ethnical or racial group in the eyes of the alleged perpetrators.”<sup>1</sup>

304. In the *Jelusic* case, the Chamber moreover used negative criteria to define a group, observing:

“A group may be stigmatised in this manner by way of positive or negative criteria. A ‘positive approach’ would consist of the perpetrators of the crime distinguishing a group by the characteristics which they deem to be particular to a national, ethnical, racial or religious group. A ‘negative approach’ would consist of identifying individuals as not being part of the group to which the perpetrators of the crime consider that they themselves belong and which to them displays specific national, ethnical, racial or religious characteristics. Thereby, all individuals thus rejected would, by exclusion, make up a distinct group. The Trial Chamber concurs here with the opinion already expressed by the Commission of Experts and deems that it is consonant with the object and the purpose of the Convention to consider that its provisions also protect groups defined by exclusion where they have been stigmatised by the perpetrators of the act in this way.”<sup>2</sup>

12

---

<sup>1</sup>ICTY, *Prosecutor v. Goran Jelusic*, case No. IT-95-10-T, Trial Chamber I, Judgement, 14 December 1999, para. 70.

<sup>2</sup>*Ibid.*, para. 71.

305. In its judgment, the ICTY cited the Commission of Experts, which had effectively already indicated the possibility of defining a group by reference to negative criteria:

“If there are several or more than one victim groups, and each group as such is protected, it may be within the spirit and purpose of the Convention to consider all the victim groups as a larger entity. The case being, for example, that there is evidence that group A wants to destroy in whole or in part groups B, C and D, or rather everyone who does not belong to the national, ethnic, racial or religious group A. In a sense, group A has defined a pluralistic non-A group using national, ethnic, racial and religious criteria for the definition. It seems relevant to analyse the fate of the non-A group along similar lines as if the non-A group had been homogenous.”<sup>3</sup>

It was the United Nations Commission of Experts which made this analysis, which is, admittedly, somewhat complicated from a legal standpoint.

306. That is probably why this approach is not universally accepted in international law at present. International prosecutors prefer to use positive criteria in defining ethnical and religious groups in their indictments. This is, after all, criminal law and subjective appreciations are always perilous in this field.

307. Moreover, the same Trial Chamber of the Tribunal for the former Yugoslavia, which opted, as I said, for a subjective approach, and allows for the definition of a group by reference to negative criteria, nonetheless noted in its judgment — and this is a measure of the difficulty of the problem and of its solution — that “[t]he preparatory work of the Convention demonstrates that a wish was expressed to limit the field of application of the Convention to protecting ‘stable’ groups objectively defined and to which individuals belong regardless of their own desires”<sup>4</sup>. The Tribunal thereby made a very clear reference to the *travaux préparatoires* which led to the approval and adoption of the Convention.

**13**

308. That is why it is somewhat difficult to understand how the Trial Chamber in the same decision can apply a definition of the group based on subjective criteria, which are ultimately the criteria of the crime’s perpetrator, when membership of a group should, according to the Convention’s *travaux préparatoires*, expressly exclude such group members, and therefore requires the use of objective criteria.

---

<sup>3</sup>Final Report of the Commission of Experts, para. 96.

<sup>4</sup>ICTY, *Prosecutor v. Goran Jelusic*, case No. IT-95-10-T, Trial Chamber I, Judgement, 14 December 1999, para. 69.

309. When the Applicant states that the “non-Serbs” were the victims of the genocide, it provides no definition of the group to which they belong. This idea of non-Serbs is difficult to apprehend. Logically, it should cover all of the non-Serbs of Bosnia and Herzegovina; but the Applicant only mentions two ethnic groups, the Bosnian Muslims and the Croats of Bosnia. However, the population of Bosnia and Herzegovina which can be regarded as non-Serb should certainly include those who continue to call themselves Yugoslavs: often the offspring of mixed marriages, gypsies, Jews and other minorities living in the territory of Bosnia and Herzegovina. This is not indicated by the Applicant. By contrast, in its oral presentation of 6 March 2006, the Applicant referred to the genocide against the non-Serbs, contending that it had been committed “with intent to destroy in whole or in part a specific and historic national, ethnical and religious group as such”. The non-Serb population of Bosnia and Herzegovina can in no sense be regarded as a specific and historic national, ethnical or religious group. This population is far too heterogeneous to possess a specific, historic identity.

310. The Applicant also refers at times to the Croat population; if the Croat population was indeed a victim of this war just like the other two peoples of Bosnia and suffered as a result of the conflict, it was not from the conflict with the Serbs, but essentially from the conflict that occurred between the Muslims and Croats, in which the Serbs of Bosnia played no part. Let us not forget that this was a war of secession by three peoples.

14 311. The people of Bosnia and Herzegovina does not possess a distinct identity within the meaning of the Genocide Convention. The people of Bosnia and Herzegovina cannot be distinguished on an ethnical, religious, racial or national basis. True, the peoples — and here I make a distinction between the people of Bosnia, inasmuch as Bosnia is a State, and the peoples of Bosnia and Herzegovina — belong to distinct ethnic groups and, in effect, practise different religions, while their national identity is difficult to determine and they all belong to the same race, speak the same language and cannot easily be distinguished from the other peoples living in Europe.

312. The “people of Bosnia and Herzegovina” is a legal construct designed to meet the requirements of the Applicant’s arguments. Bosnia and Herzegovina is in fact a State made up of three entities, recognized as such by the Constitution of Bosnia and Herzegovina in force at the

time the conflict began and recognized — and this, for us, is the most important point at present — by the relevant international instruments, notably the Dayton and Paris peace agreements. If there is a people of Bosnia, it is a composite grouping which does not constitute a national, ethnical or religious group within the meaning of the Genocide Convention.

313. On the other hand, if there are three groups in Bosnia displaying distinct ethnic characteristics, these groups can also be regarded as religious communities. Whatever criterion is applied to them, there will always be three well-defined ethnic and religious groups in Bosnia and Herzegovina, each with its own quite specific religious identity, although there are believers and non-believers in each. It cannot reasonably be denied that, in the territory of Bosnia and Herzegovina, as recognized by the international community, there are in reality three peoples at present: the Croats, the (Muslim) Bosniaks and the Serbs. Each of these three peoples has its own religion, its own culture and its own customs, to the extent that they can be identified as Croat, (Muslim) Bosniak and Serb ethnic groups or as, respectively, Catholic, Muslim and Orthodox religious groups, even if such distinctions are largely artificial.

314. It is therefore perfectly clear that one cannot postulate a Serb attempt — that is by Serbia and Montenegro, a Serb attempt from outside Bosnia — to exterminate “the people of Bosnia and Herzegovina”, for the simple reason that this is a composite people, and the Serb people are an integral part of it.

315. True, the Applicant has tried to correct its mistake in its Reply. And it makes more frequent reference to the group of the Muslims of Bosnia, but, once again, it is reluctant to provide a clear definition of this group according to criteria clearly set by the Genocide Convention.

**15**

316. So, the issue before the Court is to determine whether the Serb entity of Bosnia tried to exterminate the Muslim entity of Bosnia and whether the Serb entity acted on its own initiative or with the complicity of Serbia and Montenegro, or whether this was simply a civil war, a war of secession, in which the parties to the conflict fought for territory over which they could rule undivided.

317. The outcome of the conflict clearly demonstrates that the purpose of the war corresponded to the second hypothesis, since the Serb population of Sarajevo has declined by as much as the Muslim population of Banja Luka.

#### IV. The mental element in the crime of genocide (continued)

##### (ii) The destruction of a group in whole or in part

318. In its pleadings the Applicant lists a great many acts, some of which are certainly criminal, such as a large number of murders, but in no case does it demonstrate a resolute will to destroy a group based on the criteria set out in the Genocide Convention.

319. First of all, it should be stressed that the destruction must be physical. In the present state of the law, genocide cannot be committed by destruction other than physical (material) destruction. Although some attempts have been made to bring within the definition of genocide various acts whose aim is to destroy the cultural identity of a group or its ecological environment, all these have been unsuccessful in international law. We have already explained — I am not going to return to the point — what physical destruction means in terms of international conventional and customary law when we addressed the issue of infliction on the group of conditions of life calculated to bring about its physical destruction. I will therefore confine myself to analysing the meaning of the words “in part”, since the term “in whole” calls for no particular comment.

16 320. In the present case, despite the undoubtedly serious consequences of an armed conflict in Bosnia and Herzegovina that lasted for over three years, it is however — and happily so — impossible to establish intent to destroy an entire group. The three ethnic, national and religious communities are still living in the territory of Bosnia and Herzegovina and none of them is, or ever has been, in danger of disappearing. It is therefore clear that in Bosnia and Herzegovina there has never been a will to destroy a whole group, whatever its composition.

321. However, under the Genocide Convention the destruction of *part of the group* may be enough to amount to genocide, if all the other constituents of that crime are present. However, when it is asserted that part of the group has been destroyed or at least that an attempt has been made to destroy part of the group, it is still necessary to specify the part of the group whose destruction was allegedly sought.

322. It is generally accepted that the intent to destroy must target at least a *substantial* part of the group. Thus the ILC Draft Articles, like Nehemia Robinson’s commentary<sup>5</sup>, show that the perpetrators of genocide have to seek to destroy a “substantial part” of the group. The American

---

<sup>5</sup>Nehemia Robinson, *The Genocide Convention*, New York, 1949 (1st edition), 1960, p. 63.

Senate's interpretative declaration concerning Article II of the Convention also shows that the United States takes "partial destruction" to mean the destruction of a "substantial part" of the group<sup>6</sup>. I think this clear interpretation by the American Senate is important. The Tribunal for Rwanda seems to go even further, requiring that the accused should have the intent to destroy a "considerable" number of individual members of the group.

323. The part of the group targeted will be deemed substantial either because a high proportion of the group in question is involved, or because it is sought to strike at the most representative members of the targeted community. Some claim that there can be genocide when all the leaders of a group are targeted, regardless of the actual numbers killed; the fact of genocide can be established, whatever the fate in store for the rest of the group may be. Destruction of part of the group may also involve killing a more limited number, selected because of the impact that their deaths might have on the survival of the group as such. In that event there would be a "selective" will to destroy the group<sup>7</sup>.

17

324. Recent international jurisprudence indicates the possibility of genocide even if the specific intent is limited to the destruction of a group in a reduced geographical area. (As you see, I am covering this issue in full.)

325. There are also two judgments by German courts<sup>8</sup> dealing with Yugoslav cases, which accept that genocide may be committed within a limited geographical area; these undoubtedly carry weight in law, but only in domestic law. Their value is relative, because they are based on the German Code, and not all the rules and principles of German law are necessarily accepted in international law.

326. However, the ICTY jurisprudence has accepted the concept of geographically limited genocide, and it was decided in the *Krstic* case — the Srebrenica case — that: "physical destruction may target only a part of the geographically limited part of the larger group because the

---

<sup>6</sup>Genocide Convention, Report of the Committee on Foreign Relations, United States Senate, July 18 1981, p. 22.

<sup>7</sup>The reasoning of the Commission of Experts was adopted by the Trial Chamber in the case concerning *Prosecutor v. Krstic*, case No. IT-98-33-T ("the *Krstic* case"), 2 August 2001, para. 587.

<sup>8</sup>Court of Appeal of Bavaria, case concerning *Novislav Djajic*, 23 May 1997, 3 St 20/96, Section VI, p. 24 of the English translation, and Federal German Constitutional Court, case concerning *Nikola Jorgic*, 2BvR 1290/99, Judgment, 12 December 2000, para. 23 [cited in the *Krstic* case, at para. 589].



perpetrators of the genocide regard the intended destruction as sufficient to annihilate the group as a distinct entity in the geographic area at issue<sup>9</sup>”.

327. However, geographically limited genocide is not accepted unreservedly, either by international jurisprudence or by scholarly opinion. Thus, although the Trial Chamber in the *Stakic* case did follow this approach, it emphasized its dangers. The Chamber held that:

“In construing the phrase ‘destruction of a group in part’, the Trial Chamber with some hesitancy follows the jurisprudence of the Yugoslavia and Rwanda Tribunals which permits a characterization of genocide even when the specific intent extends only to a limited geographical area, such as a municipality. The Trial Chamber is aware that this approach might distort the definition of genocide if it is not applied with caution.”<sup>10</sup>

328. Like jurisprudence, scholarly opinion also raises queries regarding the notion of geographically limited genocide, particularly in relation to the involvement of organs of the State.

Thus William A. Schabas, commenting on the ICTY’s initial judgments, writes:

18

“Although the concept of genocide on a limited geographic scale seems perfectly compatible with the object and purpose of the Convention, it does raise questions relating to the plan or policy issue. Localized genocide may tend to suggest the absence of a plan or policy on a national level, and while it may result in convictions of low-level officials within the municipality or region, it may also create a presumption that the crime was not in fact organized on a larger scale.”<sup>11</sup>

329. As we have seen, the Applicant is not specific as to the group precisely concerned, or as to the territory or part thereof involved. The long list of municipalities where genocide allegedly took place — to which I will not return — in fact casts doubt on the genocidal intent, because charges of genocide in these municipalities were expressly dismissed by the Tribunal for the former Yugoslavia, with the sole exception of the Srebrenica area.

### **(iii) The degree of intent required for genocide**

330. We have pointed out that acts constituting genocide are acts constituting common law crimes, but also and alternatively crimes against humanity or war crimes. What differentiates

---

<sup>9</sup>ICTY, *Krstic* case, Judgement, para. 590.

<sup>10</sup>ICTY, *Stakic* case, Judgement, para. 523.

<sup>11</sup>William A. Schabas, “Was genocide committed in Bosnia and Herzegovina? First Judgements of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia”, *Fordham International Law Journal*, November 2001, pp. 23, 42 and 43.

genocide from these other crimes is the specific intent to destroy a group in whole or in part. Thus the Tribunal for Rwanda held that:

“Genocide is a type of crime against humanity. Genocide, however, is different from other crimes against humanity. The essential difference is that genocide requires the aforementioned specific intent to exterminate a protected group . . . while crimes against humanity require the civilian population to be targeted as part of a widespread or systematic attack.”<sup>12</sup>

331. That intent is specific in the sense that the perpetrator of genocide knows that his acts seek the destruction of a national, ethnical, racial or religious group and that such destruction is what he specifically desires.

19 332. The Tribunal for Rwanda has accurately described the meaning of a criminal act constituting genocide, ruling that “[t]he perpetration of the act charged therefore extends beyond its actual commission, for example, the murder of a particular individual, for the realization of an ulterior motive, which is to destroy, in whole or part, the group of which the individual is just one element”<sup>13</sup>.

333. As correctly observed by the representative of Brazil during the *travaux préparatoires* of the Convention, “genocide [is] characterized by the factor of particular intent to destroy a group. In the absence of that factor, whatever the degree of atrocity of an act and however similar it might be to the acts described in the convention, that act could still not be called genocide.”<sup>14</sup>

334. Thus, with the exception of a clear will, all other forms of the mental element of criminal offences (negligence, simple or serious) are not enough to amount to genocide.

335. I have to point out in this connection that the Applicant interprets Article 13 of the Yugoslav Penal Code<sup>15</sup> incorrectly in claiming that it provides that an intentional crime may be committed when the intent is merely a potential one (Memorial, para. 5.3.5.10). True, Article 13 of the Penal Code distinguishes between direct intent and potential intent. It provides that potential intent is sufficient for certain crimes, and indeed that certain of them can be committed only with

---

<sup>12</sup>ICTR, *Prosecutor v. Kayishema and Ruzindana*, case No. ICTR-95-1-T, Trial Chamber, Judgement, 21 May 1999, para. 89.

<sup>13</sup>*Akayesu* case, Judgement, para. 522.

<sup>14</sup>United Nations, *Official Records of the General Assembly, Sixth Committee*, Summary Records of meetings, 21 September-10 December 1948, *op. cit.*, p. 109.

<sup>15</sup>The Applicant wrongly refers to Article 7 of the Yugoslav Penal Code. The wording cited by the Applicant is in fact that of Article 13, which contains the provisions relevant to criminal intent.

potential intent, because with a direct intent their characterization changes. However genocide, which is dealt with in Article 141 of the Yugoslav Penal Code in force at the time of the acts alleged by the Applicant, can be committed only with a direct and specific intent aimed at the destruction of a racial, national, ethnical or religious group. Thus the Yugoslav Penal Code, too, adopted the language of the Convention.

336. The Applicant misrepresents the degree of intent required for the crime of genocide when it says that States, like natural persons, must be presumed — and this is very important — to desire the natural consequences of their acts: intent is to be presumed from the result. But in a crime in which intent is specific, intent can never be presumed from the consequence of the act.

**20** Although in certain cases the Yugoslav Penal Code, like other codes, could presume guilty intent from the consequence of an act, it is obvious that genocide escapes this presumption, because it is one of the rare crimes that requires a specific intent, which is specifically included in the statutory description of the offence. The intent required for other delicts and criminal acts in various legal systems is of no help in establishing the degree of intent required for the crime of genocide.

337. The international tribunals have confirmed the need for this specific intent in order for this special intent for the crime of genocide to be committed. Thus the Tribunal for Rwanda confirmed in the *Akayesu* case that any person accused of having aided and abetted in the planning, preparation and execution of genocide must “have the specific intent to commit genocide”, defined as “the intent to destroy in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such”<sup>16</sup>.

338. The Appeals Chamber of the Tribunal for the former Yugoslavia, again in the Srebrenica case, again in the *Krstic* case, stated:

“This knowledge on his part alone cannot support an inference of genocidal intent. Genocide is one of the worst crimes known to humankind, and its gravity is reflected in the stringent requirement of specific intent. Convictions for genocide can be entered only where that intent has been unequivocally established.”<sup>17</sup>

---

<sup>16</sup>*Akayesu* case, Judgement, para. 485.

<sup>17</sup>*Krstic* case, Appeals Chamber, Judgement, 19 April 2004, para. 134.

339. It remains to be seen how this genocidal intent, the essential constituent of genocide, can be proved, because it generally involves a concerted plan, with a political goal associated with collective action.

340. The Appeals Chamber of the Tribunal for the former Yugoslavia took the view that:

“[t]he existence of a plan or policy is not a legal ingredient of the crime. However, in the context of proving specific intent, the existence of a plan or policy may become an important factor in most cases. The evidence may be consistent with the existence of a plan or policy, or may even show such existence, and the existence of a plan or policy may facilitate proof of the crime.”<sup>18</sup>

21 341. The Applicant accordingly seeks to infer genocidal intent from the fact that killings and rapes took place in Bosnia. It argues that these should be taken to create a prima facie case of genocide (Memorial, para. 5.3.5.13). However, such acts may amount to a whole range of other crimes. They may be ordinary murders, murders as war crimes, or murders as crimes against humanity. Only specific intent makes it possible to characterize them as genocide. And we seek, without ever finding it, proof of that specific intent in the claims submitted to this Court.

342. The Convention speaks only of genocide committed by natural persons; a State can incur responsibility only if it does not take measures to prevent genocide or to suppress it when it has been committed. Article VIII of the Convention provides:

“Any Contracting Party may call upon the competent organs of the United Nations to take such action under the Charter of the United Nations as they consider appropriate for the prevention and suppression of acts of genocide or any of the other acts enumerated in article III.”

343. Preventive measures would be legislation directed against genocide. Yugoslavia adopted a Federal Penal Code in 1977, which entered into force on 1 January 1978 and makes provision for the crime of genocide. This Code has remained in force in Serbia and Montenegro throughout the period covered by the Application.

344. Suppression means bringing persons accused of genocide before the courts. In order to do this, Serbia and Montenegro must have jurisdiction over these crimes and over their perpetrators. Serbia and Montenegro no longer had any jurisdiction whatever, judicial or legal, over Bosnia and Herzegovina, which is a sovereign State.

---

<sup>18</sup>*Jeliscic* case, Appeals Chamber, Judgement, 5 July 2001, para. 48.

345. On the basis of international customary law, State responsibility can be incurred for acts committed by agents of that State. In this case it would first be necessary, in order for Serbia to be held responsible for genocide, to prove that genocide had been committed by natural persons and then to show the links between those natural persons and the State of Serbia.

22

346. It is for the Applicant to show that a natural person capable of engaging the responsibility of Serbia and Montenegro committed one of the acts listed in Article II of the Genocide Convention, and with genocidal intent. Proof of genocidal intent on the part of the individual perpetrator of genocide capable of engaging the responsibility of Serbia must be established by the Applicant in accordance with the rules of criminal procedure. Only if such proof has been made, and if genocide committed by a person capable of engaging the responsibility of Serbia has been established beyond all reasonable doubt, can the Applicant invoke the rules of civil responsibility, which will then apply to the State of Serbia and Montenegro.

347. Throughout these proceedings, Madam President, Members of the Court, Bosnia and Herzegovina has not thought it helpful or necessary, either in the initial Application or in successive written pleadings, to name the natural persons who allegedly committed genocide — if that crime was committed — and to demonstrate their connection with the State of Serbia and Montenegro. On the one side, you have, within an internationally recognized State, a war of secession being waged by three peoples; we all acknowledge that this was a terrible war, but its goal was not genocide. That is clearly established, and established by today's reality. And the conclusion that it is sought to draw from that war of secession is that a third State which was not at war with Bosnia was the accomplice, the organizer — whatever — of a crime of genocide that was never committed. This, Madam President, Members of the Court, is the status of this case as I believe it should be considered and decided. To conclude, I am now going to leave the floor to Maître Fauveau-Ivanovic, who will address you on the issue of rape and injuries to the person in the territory of Bosnia. Thank you.

The PRESIDENT: Thank you, Maître de Roux. I call to the Bar Maître Ivanovic.

Ms FAUVEAU-IVANOVIC:

### **Rape**

#### **II. Rape — causing serious bodily or mental harm to members of the group, means of deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part**

23

1. Madam President, Members of the Court, it is a great honour for me to appear before you on behalf of Serbia and Montenegro. However, the honour of requesting justice from the Court can sometimes be demanding and my task today is particularly difficult for me, as it concerns a highly sensitive issue — rape, and rape in wartime.

2. Before I begin my analysis of the facts relating to the rapes committed in Bosnia and Herzegovina during the civil war at the end of the twentieth century, I must say that, regardless of the legal characterization of the offence — rape as a common law crime, rape as a war crime, rape as a crime against humanity, rape as an element of genocide — rape is first and foremost rape, an obnoxious crime, which humiliates and debases women by repudiating their very essence, their femininity; by repudiating them as women and as human beings. I can only agree with Trial Chamber II of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, which held in the *Stakic* case: “For a woman, rape is by far the ultimate offence, sometimes even worse than death because it brings shame upon her.”<sup>19</sup>

3. In this respect, I would like to express my very great compassion for all victims of rape and my indignation towards all those who committed such acts.

4. Nevertheless, I am here to represent Serbia and Montenegro, unjustly accused of genocide, and I am obliged to enter into an analysis of certain facts which do not really warrant analysis, but such analysis is necessary in order to demonstrate that these facts, obnoxious as they may be, do not constitute genocide.

5. Last week, during its pleadings on sexual violence and rape, the Applicant admitted that rape and sexual violence take place during all conflicts. It is a fact, the reality of war. The Applicant, however, does not accept this and ventures to prove the impossible: a policy of sexual

---

<sup>19</sup>ICTY, *Prosecutor v. Milomir Stakic*, case No. IT-97-24-T, Trial Chamber II, Judgement, 31 July 2003, para. 803.

violence that was an integral part of the genocidal ethnic cleansing targeting the Muslims of Bosnia and Herzegovina.

24

6. The Applicant cited crude and brutal facts, the facts as it saw them. Out of respect for all women who have been subjected to sexual violence and rape, and respect for all women who have had to endure the tough reality of war, I will try to avoid as far as possible any argument about the facts, because these rapes were indeed committed — rapes which in no circumstances constituted genocide. To rebut this groundless claim, backed up by no evidence whatsoever, I have no choice but to highlight certain inconsistencies in the Applicant's arguments.

7. Madam President, Members of the Court, analysing the figures on rape, the figures advanced by the Applicant, is particularly unpleasant for me. Such an analysis appears cold, impersonal and far too rational for a situation where reason itself calls for sentiments. Behind a great many of these figures lie human beings: women and girls whose femininity, dignity and humanity have been violated. However, the reality is not as the Applicant has portrayed it.

8. In 1993, the Applicant submitted an Application to your Court in which it claimed, among other allegations, that 50,000 Muslim women had been raped in Bosnia and Herzegovina (Application, para. 51). That was in March 1993, at a time when the war was still in its first year. Unfortunately, at the time, the war continued.

9. One year later, in 1994, when the Applicant submitted its Memorial, the war was still going on. At that point, the Applicant claimed there had been 20,000 rape victims, or more precisely, "20,000 rapes at least" (Memorial, para. 2.1.0.8). So, the 50,000 rape victims of 1993 became 20,000 one year later in 1994.

10. Last week, we heard that 12,000 rapes were committed in Bosnia and Herzegovina during the war, which finally came to an end in 1995. Thus, ten years after the war, which lasted from 1992 to 1995, and during which the Applicant claimed 50,000 rapes at the beginning of 1993 and then 20,000 in 1994, the number of alleged incidents of rape has declined to 12,000.

11. Twelve thousand rapes and probably the same number of women raped. If this figure is correct, it is horrific, but even if it is not correct, the reality is no less dreadful, since rape — the rapes — effectively occurred and any woman who had to undergo this suffered enormously — as does any woman who falls victim to this crime, which is the repudiation of her very femininity.

12. In its claim of 12,000 incidents of rape, the Applicant cites the report by Mr. Tadeusz Mazowiecki. The Applicant does not indicate where the rapes were committed, who exactly were the victims and, still less, who were the perpetrators. However, on listening to the Applicant's oral pleading of 2 March last, the only conclusion possible was that these 12,000 rapes were committed in Bosnia and Herzegovina, the victims of these 12,000 rapes were Muslim women and the perpetrators of these rapes were Serbs.

25

13. However, the facts contained within Mr. Tadeusz Mazowiecki's report differ, and differ markedly from the Applicant's claims.

14. First, the number of rape victims indicated in Mr. Tadeusz Mazowiecki's report is based on the number of abortions supposedly attributed to rape. The report states:

“It is not possible to know precisely the actual number of rapes or the number of pregnancies due to rape that have occurred. However, estimates can be made based on the 119 documented cases of pregnancy resulting from rape. Medical studies suggest that of every 100 incidents of rape, one will result in pregnancy. This suggests that the 119 documented cases were likely to have been the result of approximately 12,000 incidents of rape.”<sup>20</sup>

Consequently, this is a conclusion based on a calculation. There is no testimony as to 12,000 cases of rape, no material evidence of these 12,000 rapes, but medical studies, which are anonymous and, moreover, not subject to cross-examination, suggest that 12,000 rapes could have been carried out in Bosnia and Herzegovina during the war.

15. However, let us suppose that this number is correct. The Applicant implies that the 12,000 victims were Muslim women and the perpetrators of these 12,000 rapes were Serbs.

16. Madam President, Members of the Court, Mr. Tadeusz Mazowiecki's report did not suggest that these 12,000 rapes were committed by Serbs on Muslim women. A careful reading of the report gives a completely different picture of the facts.

17. It is true that Serbs perpetrated rapes in Bosnia and Herzegovina during the war. Mr. Tadeusz Mazowiecki's report describes how the Serbs behaved:

“local Serb forces in conjunction with Serb forces from outside the area would occupy a village and restrict the movement of the local population. Often, men were deported

---

<sup>20</sup>United Nations, *Situation of Human Rights in the Territory of the former Yugoslavia*, report submitted by Mr. Tadeusz Mazowiecki, Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, doc. E/CN.4/1993/50, 10 February 1993, Annex II, para. 30.



or fled. Women were then often raped in their own homes or taken from their homes to another location and raped, often by neighbours or people known to them.”<sup>21</sup>

**26** However, the report continued: “Reports of similar abuses were obtained from a Serb refugee who came from north-eastern Bosnia and Herzegovina . . .”<sup>22</sup>

18. The report goes on to describe the inertia of the authorities with respect to rape and cites *one* Muslim woman, who described “being taken by an ethnic Serb policeman to a private home where she was presented with the words ‘Here she is, Commander. I brought her’ . . . He [the Commander] told her to go into his office which was his bedroom where he raped her.”<sup>23</sup> However, identical conduct can be imputed to the Muslims and Croats, as we can see from Mr. Tadeusz Mazowiecki’s report, immediately after the above statement: “Serb women also reported that women were raped by Croat and Muslim policemen and men in positions of authority.”<sup>24</sup>

19. I have no intention of seeking to justify the rapes committed by Serbs by those perpetrated by Muslims and Croats: one crime cannot justify another. However, I am obliged to point out that rapes were committed by all sides in the war in Bosnia and Herzegovina and that the figure of 12,000 victims, cited by the Applicant, includes Muslim victims, Croat victims, Serb victims and victims of any other national group. This number cannot be ascribed to the Serbs en masse, since it concerns rapes carried out by Croats and Muslims, as well as by Serbs. Moreover, this figure includes rapes committed within the same community, as that also occurred in Bosnia and Herzegovina.

20. Mr. Tadeusz Mazowiecki’s report provides no indication of the percentage of rapes in which the victims were Muslim women and the perpetrators Serbs. It is worth highlighting the report’s conclusion: “there is clear evidence that Croat, Muslim and Serb women have been detained for extended periods of time and repeatedly raped”<sup>25</sup>.

**27** 21. Other reports on the rapes in Bosnia and Herzegovina have also been written. All of them, however, indicate that rapes were committed by all parties indiscriminately. Thus, the report

---

<sup>21</sup>*Ibid.* Annex II, para. 48 (b).

<sup>22</sup>*Ibid.*

<sup>23</sup>*Ibid.* Annex II, para. 48 (c).

<sup>24</sup>*Ibid.*

<sup>25</sup>*Ibid.*, para 61.

of the Commission of Experts speaks of a system of conduct, but one which was common to all of the parties to the conflict<sup>26</sup>. In its final report, Annex IX, the Commission of Experts noted: “There is evidence that rape and sexual assault have been used *by all parties* of the conflict to displace targeted ethnic groups, though not necessarily as part of an overall policy of ‘ethnic cleansing’.”<sup>27</sup>

22. The report of the Commission of Experts, like the report of Mr. Tadeusz Mazowiecki, found the same criminal conduct towards women among the members of the three communities living in Bosnia and Herzegovina, inasmuch as it states: “Five patterns emerge from the reported cases, *regardless of the ethnicity* of the perpetrators or the victims”, and “Rape has been reported to have been committed *by all sides to the conflict*.”<sup>28</sup>

23. Furthermore, a European Council mission specially constituted to investigate the rape of Muslim women found:

“The Mission was fully conscious that its mandate focused on the investigation of alleged abuses against Muslim women in Bosnia-Herzegovina. However, the Mission considers it important to place on record its view that rape and sexual violence are restricted by neither nationality nor gender . . . This is not to ignore the fact that there are many and disturbing reports of rape of Croat and Serbian women and children, as well as sexual abuse of men in detention camps. The Mission therefore has to emphasize that all those who are victims of this appalling conflict must be the concern of the international community.”<sup>29</sup>

24. It follows that rapes were committed, but that they were not part of a genocidal plan, a plan nurtured by the Serbs as the Applicant would have us believe. They were part of the reality of the war and, more particularly, of the civil war.

25. Once again, I must emphasize that the rapes committed by Croats or Muslims against Serbian women cannot justify or excuse the rapes committed by the Serbs, but the facts put forward by the Applicant, by the report of Mr. Tadeusz Mazowiecki and by the report of the Commission of Experts, do not disclose a policy of planned and organized rape specific to the Serbs. Still less do they show that rapes formed part of an intention to destroy a national, ethnical, religious or racial

28

---

<sup>26</sup>[This footnote is not reproduced in the original.]

<sup>27</sup>Final report of the Commission of Experts, United Nations, doc. S/1994/674, Ann. IX.

<sup>28</sup>Final report of the Commission of Experts, United Nations, doc. S/1994/674, Part F.

<sup>29</sup>“EC Investigative Mission into the Treatment of Muslim Women in the former Yugoslavia: Report to EC Foreign Ministers”, February 1993; <http://www.womenaid.org/press/info/humanrights/warburtonfull.htm>.

group. The facts, and the reports detailing those facts, show only the terrible reality of war, where the basest instincts are aroused and no law prevails, except the law of force.

26. It is true that rapes were committed in Bosnia and Herzegovina; this will not and cannot be denied by anyone. But rapes do not constitute genocide merely because they are committed in a war context. Someone must also have intended, someone must also have envisaged, and someone must also have planned a policy that would make rape a weapon designed to destroy a national, ethnical, racial or religious group. And in these proceedings the Applicant has to prove that such a policy existed.

27. We do not deny that rape may constitute genocide, since there can be no doubt that rape causes serious bodily or mental harm.

28. The Tribunal for Rwanda, particularly in the *Akayesu* case, held that “serious bodily or mental harm” meant, but was not to be limited to, acts of torture, be they bodily or mental, inhumane or degrading treatment, sexual violence, or persecution<sup>30</sup>.

29. The Tribunal for the former Yugoslavia was even more precise in the *Stakic* case, where it held that causing serious bodily or mental harm is understood to mean, *inter alia*, acts of torture, inhumane or degrading treatment, sexual violence including rape, interrogations combined with beatings, threats of death, and harm that damages health or causes disfigurement or injury<sup>31</sup>.

30. We do not deny that rape is also a criminal act designed deliberately to inflict on a group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part.

29 31. However, in order for serious bodily or mental harm to be characterized as genocide or for an act to be characterized as deliberately inflicting on a group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part, the intention to destroy must be established; and yet, in the present case it is not established. It cannot be established, as it quite simply did not exist.

32. Moreover — and this is a significant point since it relates to the matter of Srebrenica — in the *Krstic* case, Trial Chamber I held: “The Trial Chamber is not . . . convinced beyond

---

<sup>30</sup>ICTR, *Prosecutor v. Akayesu*, case No. IT-95-1-T, Trial Chamber I, Judgement, para. 504.

<sup>31</sup>ICTR, *Prosecutor v. Stakic*, Judgement, 31 July 2003, para. 516.

reasonable doubt that the murders, rapes, beatings and abuses committed against refugees at Potocari were also an agreed upon objective . . .”<sup>32</sup>

33. Some cases of rape in Bosnia were tried by the Tribunal for the former Yugoslavia as war crimes and crimes against humanity, a fact which we once again have no intention of denying. However, neither a rape that is a common law crime, nor a rape that is a war crime, nor again a rape that is a crime against humanity, is consistent with the definition of genocide.

34. Neither the systematic nature of the violence nor the commission of the offences on a large scale constitutes, in and of itself, genocide. It constitutes rape, a crime against humanity as defined in Article 5 (g) of the Statute of the Tribunal for the former Yugoslavia.

35. Nor does discriminatory intent make rape a form of genocide. Such discriminatory intent makes rape a form of persecution, which is a crime against humanity under Article 5 (h) of the Statute of the Tribunal for the former Yugoslavia. As a crime against humanity, persecution can only be committed with a specific intent, a discriminatory intent. Trial Chamber II in the *Kupreskic* case defined persecution as “the gross or blatant denial, on discriminatory grounds, of a fundamental right, laid down in international customary or treaty law, reaching the same level of gravity as the other acts prohibited in Article 5”<sup>33</sup>.

36. In the same case, the Chamber confirmed that the material elements of the crime of persecution are those which constitute other crimes against humanity, including rape. According to the Tribunal’s judgment, it is discriminatory intent which distinguishes the crime of persecution from other crimes against humanity<sup>34</sup>.

30

37. Indeed, persecution as a crime against humanity is a crime closely related to genocide, closely related but also far removed, far removed because persecution is set apart from genocide by the specific intent, peculiar to genocide, which is required as an essential element of genocide: the intent to destroy a national, ethnical, religious or racial group.

---

<sup>32</sup>ICTY, *Prosecutor v Radislav Krstic*, case No. IT-98-33-T, 14 January 2000, para. 616.

<sup>33</sup>ICTY, *Prosecutor v Zoran Kupreskic et al.*, case No. IT-95-16-T, Judgement, 14 January 2000, para. 621.

<sup>34</sup>*Id.*, para. 607.

38. Allow me once again to cite the judgment rendered by Trial Chamber II in the *Kupreskic* case, which very precisely describes the distinction between genocide and persecution as a crime against humanity:

“In this context the Trial Chamber wishes to stress that persecution as a crime against humanity is an offence belonging to the same *genus* as genocide. Both persecution and genocide are crimes perpetrated against persons that belong to a particular group and who are targeted because of such belonging. In both categories what matters is the intent to discriminate: to attack persons on account of their ethnic, racial, or religious characteristics . . . While in the case of persecution the discriminatory intent can take multifarious inhumane forms and manifest itself in a plurality of actions including murder, in the case of genocide that intent must be accompanied by the intention to destroy, in whole or in part, the group to which the victims of the genocide belong.”<sup>35</sup>

39. Madam President, Members of the Court, no intention to destroy the Muslim people or the other non-Serb peoples was or is today exhibited by Serbia and Montenegro or the Serbian people. The rapes committed in Bosnia and Herzegovina by the Serbs, but also by the Croats and the Muslims, were rapes which are the accompaniment of war, the accompaniment of chaotic situations, situations of lawlessness. This is not an excuse for those crimes, this is not a justification, it is the harsh reality of war and, unfortunately, of the cruelty of human nature, as revealed in situations such as civil war.

## **II. Imposing measures intended to prevent births within the group and forcibly transferring children of the group to another group**

40. The Applicant does not stop with systematic rape but claims that Serbia and Montenegro committed genocide by imposing measures intended to prevent births within a group and by forcibly transferring children of one group to another. These two criminal acts are alleged to have been committed through the rape of Muslim women.

**31**

41. While there is no denying that rapes took place in Bosnia and Herzegovina, the allegations that rape was a method chosen to prevent births within a group and forcibly to transfer children of one group to another group are completely unfounded.

42. Thus, from the rapes that were committed, the Applicant draws certain conclusions that go far beyond the framework in which rapes were committed in Bosnia and Herzegovina during the war. That is not really surprising, since the number of rapes alleged by the Applicant also exceeds

---

<sup>35</sup>ICTY, *Prosecutor v Zoran Kupreskic et al.*, case No. IT-95-16-T, Judgement, 14 January 2000, para. 636.

the real number of rapes committed, and does so by a wide margin, creating the illusion that rape was a weapon of war based on a deliberate policy, which was not the case.

43. In the *Akayesu* case, the Tribunal for Rwanda held that measures intended to prevent births within the group include “sexual mutilation, the practice of sterilization, forced birth control, separation of the sexes and prohibition of marriages”<sup>36</sup>. The Applicant alleges none of these measures; on the other hand, it alleges rape; however, the *Akayesu* judgment did not mention rape as one of the measures susceptible of preventing births within the group. However, we shall not enter into a discussion of whether rape could constitute such a measure, a discussion which we consider too unworthy, too demeaning for all the victims of rape, irrespective of whether they were Muslims, Croats or Serbs. These victims, the women, have suffered enough. Once again, it should not be forgotten that during this war women of all nationalities were raped, and the perpetrators of those rapes were sometimes of the same nationality as their victims. Once again, it should be pointed out that women are frequently the first victims of the state of lawlessness which arises in time of war.

44. The only evidence put forward by the Applicant to prove its claims concerning the use of rape as a measure intended to prevent births is the report of Mr. Tadeusz Mazowiecki, who reported a substantial increase in the number of abortions in Bosnia and Herzegovina in 1992. Without going into the question of the accuracy of the facts reported by Rapporteur Mazowiecki, we can say that, once again, the Applicant cites this report tendentiously inasmuch as it omits to mention that, in the same report, Mr. Tadeusz Mazowiecki states: “While this increase could reflect a rise in pregnancies due to rape, it could also reflect a more general response to economic and social instability created by war.”<sup>37</sup>

32

45. The Applicant alleges no fact, puts forward no serious argument, and submits no evidence for its allegations that rapes were committed in order to prevent births within a group. The Applicant’s contention that there was a decline in births within the group in Bosnia and

---

<sup>36</sup>ICTR, *Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, case No. ICTR-96-4-T, Trial Chamber I, Judgement, 2 September 1998, para. 507.

<sup>37</sup>United Nations, “Situation of Human Rights in the Territory of the former Yugoslavia”, report submitted by Mr. Tadeusz Mazowiecki, Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, doc. E/CN.4/1993/50, 10 February 1993, Ann. II, para. 27.

Herzegovina is supported by no evidence concerning the birth rate in Bosnia and Herzegovina, either before or after the war.

46. The Applicant seems to forget the old Latin adage *actori incumbis onus probandi*, although the burden of proof does indeed rest on the Applicant; however, the Applicant submits no evidence in support of its claims. It submits no evidence because it cannot do so: such evidence does not exist, because the acts alleged by the Applicant never took place. In these circumstances, we can do no more than simply deny these completely unfounded allegations.

47. The Applicant would also have us believe that the rapes in Bosnia and Herzegovina were procreative rapes, through which children were forcibly transferred from one group, the Muslim group, to another group, the Serb group. According to the Applicant, the Serbs prevented Muslim women who had been raped from performing abortions, and thus compelled them to give birth to “Chetnik babies” (Application, para. 83), a particularly inappropriate term for newborns.

48. According to the Applicant’s allegations, the Serbs first raped Muslim women and then prevented them from having abortions by holding them in captivity for a period of months. However, and again according to the Applicant’s allegations, these Muslim women in most cases gave birth to their babies in Muslim territory. Thus, the babies would have been brought up not by Serbs but, on the contrary, by Muslims. The logic of the conclusion drawn from this argument, namely that children were transferred from one group to the other, is incomprehensible!

33 49. Moreover, the Applicant informed us in its oral presentation on 2 March last that these babies could in no event be considered Muslims. This is a shameful theory, since it implies the strange doctrine that mixed race births would be unacceptable. It is true that no woman would easily accept a baby born as a result of rape, and many women would not wish to keep the baby of a rapist. Rape followed by pregnancy is a prolonged rape, a rape giving rise to additional trauma, additional suffering, additional injury, additional scars. However, we are not speaking here about the woman, we are speaking about the community. Rape is no reason for the entire community to reject the baby. And yet, according to the Applicant’s allegation, the Muslim community of Bosnia and Herzegovina would reject such babies and would reject them because they had Serbian genes.

50. Madam President, Members of the Court, the Serbian community would have accepted a baby with one non-Serbian parent, irrespective of nationality. The Serbian community would have

accepted such a baby, without any intention of transferring non-Serb children to the Serbian group, it would have accepted such a baby because a baby is just a baby, a newborn child, an innocent and defenceless being. The Serbian community would have accepted a baby born to mixed parents, just as it would have accepted a baby born to Serbian parents; it would have given that baby the possibility of discovering its origins and freely choosing its nationality and its religion.

Madam President, Members of the Court, that concludes my presentation and I would ask you to give the floor to Mr. Vladimir Cvetković, presumably after the break.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Ivanovic. Puis-je demander à votre collègue s'il souhaite poursuivre maintenant, ou après la pause ?

M. CVETKOVIĆ : Madame le président, je préférerais reprendre après la pause, si vous le voulez bien.

Le PRESIDENT : Certainement. Nous marquerons donc une courte pause et la séance reprendra après 16 h 30.

*L'audience est suspendue de 16 h 20 à 16 h 35.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Cvetković, vous avez la parole.

M. CVETKOVIĆ : Merci.

## **LE GENOCIDE PRETENDUMENT COMMIS SUR LE TERRITOIRE DE LA SERBIE-ET-MONTENEGRO**

### **I. Introduction**

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est pour moi un très grand honneur de paraître devant vous pour la première fois.

**34**

Aux termes de la première conclusion formulée dans sa réplique du 23 avril 1998 — la dernière pièce de procédure qu'il ait déposée —, le demandeur a prié la Cour de dire et juger

«que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro), directement ou par le truchement de ses auxiliaires, a[vait] violé et continu[ait] de violer la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en détruisant partiellement,



et en tentant de détruire totalement, des groupes nationaux, ethniques ou religieux, *notamment mais non exclusivement* sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, *en particulier la population musulmane*, en se livrant aux actes suivants :

- meurtre de membres du groupe;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence visant à entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- imposition de mesures aux fins d'entraver les naissances au sein du groupe»<sup>38</sup>.

2. Si cette conclusion est extrêmement floue, en ce qui concerne tant la définition du groupe prétendument visé — ce dont M. de Roux vous a déjà parlé — que le territoire sur lequel le génocide aurait été commis, l'on peut raisonnablement penser que le demandeur fait valoir, entre autres griefs, que le défendeur a violé la convention à l'égard de la population musulmane non seulement sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, mais également sur le territoire de la Serbie et du Monténégro. Ces derniers jours, la Cour a entendu mes éminents collègues démontrer de façon satisfaisante qu'il n'avait pas été commis de génocide en Bosnie-Herzégovine et qu'en tout état de cause, les actes de la Republika Srpska ne pouvaient être attribués à la Serbie-et-Monténégro. Il me revient aujourd'hui de traiter les allégations du demandeur selon lesquelles un génocide aurait été commis sur le territoire de la Serbie-et-Monténégro.

3. Les affirmations du demandeur sur le génocide qui aurait eu lieu sur le territoire du défendeur sont exposées dans la section 12 du chapitre 8 de la réplique, intitulée «Purification ethnique sur le territoire de la Yougoslavie». L'on trouve également quelques mentions de crimes prétendument commis sur le territoire de la Serbie-et-Monténégro dans le mémoire et dans la requête, mais, pour l'essentiel, la réplique est plus complète.

4. Cette section 12 est en soi relativement brève : dans l'original anglais, elle occupe vingt-neuf pages, sur les neuf cent soixante-treize que compte au total la volumineuse réplique du demandeur, mais elle n'en contient pas moins plusieurs allégations de crimes prétendument commis sur le territoire du défendeur. Manifestement, le demandeur a éprouvé la nécessité de faire figurer dans sa réplique des allégations d'actes de génocide commis sur le territoire de la Serbie-et-Monténégro — dussent-elles être brèves —, et force est de s'interroger sur ses motifs.

35

---

<sup>38</sup> Réplique, conclusions; les italiques sont de nous.

Mais pour répondre à cette question, Madame le président, il nous faudra voir d'abord ce que sont les allégations qu'il a formulées dans sa réplique.

5. Il est toutefois fort intéressant de constater que le demandeur est demeuré absolument muet sur cette question à l'audience. Peut-être a-t-il même décidé de renoncer à ces allégations. Néanmoins, à défaut de déclaration expresse à cet effet et au vu de la constance avec laquelle il affirme maintenir les allégations formulées dans ses écritures, nous postulerons que le demandeur persiste à faire valoir ces affirmations. Dès lors, celles-ci peuvent être divisées en deux catégories : les allégations selon lesquelles des crimes auraient été commis à l'encontre de la population musulmane de Bosnie-Herzégovine sur le territoire du défendeur, et les allégations faisant état de crimes perpétrés à l'encontre de la population musulmane de Serbie-et-Monténégro. J'examinerai ces allégations l'une après l'autre.

## **II. Les camps qui auraient existé en RFY**

### **1. Les rapports d'organisations internationales**

#### **1.1 Le rapport de la mission de la CSCE**

6. Dans son contre-mémoire<sup>39</sup>, la Serbie-et-Monténégro a cité le rapport de la mission de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (l'actuelle Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), qui a été publié à la suite de l'inspection des lieux de détention présumés qui existeraient en Serbie et au Monténégro. Cette inspection s'est déroulée en deux temps — entre le 29 août et le 4 septembre 1992 d'abord, puis entre le 13 et le 18 janvier 1993. Elle a été réalisée à la demande du président de la Bosnie-Herzégovine, M. Alija Izetbegovic. Les rapporteurs ont d'abord visité une mine de charbon à Aleksinac et se sont, dans un second temps, rendus dans neuf autres lieux de détention présumés. Ils ont conclu qu'ils n'étaient «pas ... en mesure de confirmer l'existence de lieux de détention dans les Républiques de Serbie et de Monténégro»<sup>40</sup>.

7. En dépit de ce constat, le demandeur s'est employé à trouver une interprétation du rapport et de ses conclusions à même de servir sa cause. Il commence donc par citer le paragraphe 6 du document, qui indique que le conseil des ministres de la CSCE avait «insisté sur le fait que la

---

<sup>39</sup> Contre-mémoire, par. 1.3.1.7.

<sup>40</sup> Rapport de la mission de la CSCE chargée d'inspecter des lieux de détention présumés dans les Républiques de Serbie et du Monténégro, CSCE, 13-18 janvier 1993, contre-mémoire, annexe 8.

«responsabilité première» du conflit et des atrocités en ex-Yougoslavie «incombait aux responsables actuels de la Serbie-et-Monténégro et aux forces serbes agissant en Bosnie-Herzégovine»<sup>41</sup>, et qu'«[e]n outre, les ministres [avaie]nt souligné leur détermination «à s'assurer que seraient traduits en justice les responsables» de ces violations massives et systématiques des droits de l'homme sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et dans d'autres régions de l'ex-Yougoslavie»<sup>42</sup>. De cette dernière phrase, le demandeur, dans sa réplique, déduit ceci : «D'après les ministres, ces atrocités n'avaient pas été perpétrées sur le seul territoire de la Bosnie-Herzégovine, puisqu'ils précisèrent qu'une campagne de nettoyage ethnique avait également été menée dans «d'autres régions de l'ex-Yougoslavie»»<sup>43</sup>. Le demandeur n'a pas expressément affirmé que les ministres de la CSCE avaient conclu à la perpétration d'actes de nettoyage ethnique sur le territoire de Serbie-et-Monténégro, mais il a manifestement cherché à donner à la Cour cette impression.

8. Or, de leur mode d'expression il ne ressort nullement que les ministres ont conclu qu'aucun des crimes allégués s'était produit en Serbie-et-Monténégro. La formule qu'ils ont employée, «d'autres régions de l'ex-Yougoslavie», pouvait désigner n'importe laquelle des autres républiques yougoslaves, et elle désignait probablement la Croatie, qui était aussi — on le sait — le théâtre d'affrontements opposant Croates et Serbes de Croatie, et où des crimes ont certainement été commis de part et d'autre. En tout état de cause, quoi que les ministres de la CSCE aient entendu par cette expression des plus vagues, rien ne permet de conclure que c'est à la Serbie-et-Monténégro qu'ils songeaient. Si c'est la Serbie-et-Monténégro qu'ils avaient en tête, ils l'auraient nommément désignée, et n'auraient pas laissé au demandeur le soin de tirer en leur nom ses propres déductions.

9. Le demandeur s'est également employé à montrer que l'inspection des rapporteurs de la CSCE avait été entravée, et que les rapporteurs eux-mêmes auraient été induits en erreur par les autorités de la Serbie-et-Monténégro, puisqu'il ne leur avait pas été possible, dans certaines localités, de se rendre sur tous les sites recensés. D'une phrase du rapport indiquant que «les

---

<sup>41</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> Réplique, chap. 8, sect. 12, par. 443.

37

rapporteurs ne peuvent pas exclure l'éventuelle existence de lieux de détention dans les Républiques de Serbie et du Monténégro»<sup>44</sup>, le demandeur déduit *a contrario* qu'ont effectivement existé en Serbie-et-Monténégro des lieux de détention de Musulmans de Bosnie. Cette conclusion découle de toute évidence d'une interprétation erronée des observations des rapporteurs, auxquels le demandeur prête une fois de plus ses propres déductions.

10. Il en va de même pour les recommandations formulées par les rapporteurs, quand ceux-ci disent :

«Si la CSCE devait considérer que les conclusions du présent rapport, ou les informations complémentaires émanant d'autres sources, ne répondent pas de manière satisfaisante aux préoccupations de la communauté internationale, les rapporteurs recommandent que soit menée une enquête de suivi afin d'inspecter plus avant certains lieux présumés de détention.»<sup>45</sup>

Mettant l'accent sur la fin de la phrase, le demandeur a conclu que les rapporteurs avaient recommandé l'organisation d'une enquête de suivi. Il n'a en revanche fait aucun cas de la première proposition, qui indiquait clairement que les rapporteurs étaient satisfaits de leur mission et de leurs observations, cette mission ayant manifestement répondu à leurs propres préoccupations au sujet des lieux de détention présumés en Serbie-et-Monténégro.

### 1.2 Le rapport de Mazowiecki

11. Le demandeur a encore dénoncé l'insuffisance de la coopération de la Serbie-et-Monténégro avec les organismes internationaux, en particulier le rapporteur spécial des Nations Unies, M. Tadeusz Mazowiecki. Aux paragraphes 446 à 448 du chapitre 8 de la réplique, le demandeur cite un long passage d'un rapport en date du 4 novembre 1994, dans lequel M. Mazowiecki fait état des préoccupations que lui inspire le refus de la Serbie-et-Monténégro de coopérer avec lui, ainsi qu'avec M. Manfred Nowak, membre du groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

12. Madame le président, l'appréciation de M. Mazowiecki est peut-être exacte et le défendeur s'est peut-être refusé effectivement à coopérer avec lui, mais elle ne prouve d'aucune façon l'existence de lieux de détention sur le territoire de la Serbie-et-Monténégro ni ne permet de

---

<sup>44</sup> Rapport de la mission de la CSCE chargée d'inspecter les lieux de détention présumés dans les Républiques de Serbie et du Monténégro, CSCE, 13-18 janvier 1993, par. 34.

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 35.

38

conclure que ce défaut de coopération procédait de l'intention des autorités du défendeur de dissimuler ces lieux. Ce refus était simplement motivé par l'idée que les autorités d'alors se faisaient des travaux du rapporteur spécial ou d'autres missions d'inspection internationales, qu'ils jugeaient tendancieux et entachés de parti pris à l'encontre de la Serbie-et-Monténégro. Ce sentiment était peut-être infondé, mais l'on ne saurait en tout état de cause y voir, comme le demandeur veut le faire, la confirmation de l'existence de lieux de détention en Serbie-et-Monténégro.

### **1.3. Le rapport de la commission d'experts des Nations Unies comme principale source du demandeur**

13. La plupart des allégations du demandeur sur les lieux de détention en Serbie-et-Monténégro sont fondées sur l'annexe VIII du rapport de la commission d'experts des Nations Unies, qui est intitulée «Prison Camps». Dans ce rapport, la commission d'experts indiquait :

«Sur les soixante et onze camps présumés signalés en République fédérale de Yougoslavie, quarante-deux ont vu leur existence confirmée (constatée par une ou plusieurs sources neutres). L'existence des vingt-neuf autres ne l'a pas été (car mentionnée par plusieurs sources non neutres sans être confirmée par une source neutre).»<sup>46</sup>

14. Avant de me pencher sur ce point, il me faut d'abord apporter quelques précisions sur le rapport de la commission d'experts en général, les sources dans lesquelles il puise et les méthodes employées. Notre coagent, M. Saša Obradović, vous a déjà parlé de ce rapport et des autres sources utilisées par le demandeur dans le cadre de ses écritures et de ses plaidoiries. Plusieurs points méritent toutefois d'être répétés ici. Tout d'abord, les travaux de la commission d'experts des Nations Unies, notamment son rapport final, n'étaient qu'une étape sur la voie de l'établissement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie — le TPIY — et les observations exposées dans le rapport final ne constituent pas des conclusions factuelles définitives sur les événements en question. Elles sont l'aboutissement d'une enquête préliminaire, qui a elle-même été suivie d'une enquête du cabinet du procureur du TPIY. Les éléments d'information figurant dans ce rapport final de la commission d'experts des Nations Unies constituent donc une

---

<sup>46</sup> Rapport final de la commission d'experts, Nations Unies, doc. S/1994/674/Add.2, vol. IV, 28 décembre 1994, annexe VIII, «Prison Camps», p. 31-32, par. 240-245, tel que cité dans la réplique, chap. 8, vol. 12, p. 449.

sorte de matière première que le cabinet du procureur du TPIY a ensuite étudiée, et c'est seulement lorsque celui-ci, après avoir lui-même enquêté et examiné les éléments de preuve, a jugé suffisamment crédibles les allégations formulées dans le rapport qu'il les a intégrées aux actes d'accusation.

39 15. Puis, les chambres de première instance du TPIY ont examiné ces diverses allégations à la faveur de procédures permettant de contre-interroger les témoins et de contester les éléments de preuve et elles ont formulé leurs conclusions dans des jugements. Dès lors, seuls les faits énoncés dans les jugements du TPIY peuvent être considérés comme établis. Et en ce qui concerne la prétendue existence de centres de détention en Serbie-et-Monténégro, il convient de souligner qu'aucun jugement ni acte d'accusation du TPIY ne fait état du moindre lieu utilisé pour placer en détention des Musulmans de Bosnie en Serbie-et-Monténégro.

16. Madame le président, après examen, il ressort que près de deux tiers des sources exploitées par la commission d'experts dans la partie du rapport sur les camps de détention qu'elle consacre aux lieux de détention présumés en Serbie-et-Monténégro (il s'agit de la section E intitulée «Camps Reported in FRY») émanent soit de Croatie soit de Bosnie-Herzégovine. Toutefois, les sources émanant de Bosnie-Herzégovine sont au nombre de trente — contre quatre cent soixante-sept sources originaires de Croatie. En outre, la plupart des autres sources (informations émanant d'Etats, d'ONG ou des médias) se fondent aussi pour l'essentiel sur des témoignages non vérifiés, et la plaidoirie de M. Obradović aura éclairé la Cour sur la fréquence avec laquelle ces informations reposent sur des allégations inexactes. En conséquence, la neutralité et la validité des sources sur lesquelles s'appuie la commission d'experts des Nations Unies sont éminemment sujettes à caution pour deux raisons :

- premièrement, parce que la majorité de ces sources émanent soit de Croatie soit de Bosnie-Herzégovine, deux Etats qui ne sauraient être tenus pour neutres dans les circonstances de l'espèce;
- deuxièmement, parce que même les autres sources, celles qui n'émanent pas de Croatie ou de Bosnie-Herzégovine, reposent essentiellement, sinon exclusivement, sur des témoignages recueillis par des Etats ou par des ONG qui n'étaient pas du tout à même de les vérifier ni de les analyser.

17. Non moins notable, en ce qui concerne les sources utilisées dans la partie du rapport consacrée aux lieux de détention présumés en Serbie-et-Monténégro, est la très nette disproportion existant entre les sources croates et les sources de Bosnie-Herzégovine (quatre cent soixante-sept sources de Croatie contre trente de Bosnie-Herzégovine). Or, sur l'ensemble du document consacré aux camps de détention, les chiffres sont quasi identiques : la commission a puisé dans quelque mille trois cents sources originaires de Bosnie-Herzégovine et dans plus de mille deux cent trente sources de Croatie. Il n'y a à cette disproportion qu'une seule explication plausible : la majorité écrasante des allégations concernant les lieux de détention en Serbie-et-Monténégro qui furent reprises par la commission d'experts et, dans un second temps, partiellement par le demandeur, portent en réalité sur de prétendus crimes commis à l'encontre de Croates de Croatie et non de Musulmans de Bosnie.

40

18. En conséquence, sur soixante et onze lieux de détention présumés (dont l'existence a été «confirmée» ou «ne l'a pas été», pour reprendre les termes de la commission d'experts), vingt-six auraient hébergé des Musulmans de Bosnie. L'existence de onze de ces vingt-six lieux n'avait toutefois pas été confirmée par des sources que la commission pouvait considérer comme «neutres». Pour les quinze lieux restants, les allégations figurant dans le rapport se résumaient tout au plus à une ou deux phrases. Seul fait exception le pénitencier de Sremska Mitrovica, qui a fait l'objet d'une description beaucoup plus détaillée. Toutefois, comme je l'expliquerai bientôt, la grande majorité des allégations concernaient dans ce cas de prétendus mauvais traitements infligés à des Croates et non à des Musulmans de Bosnie. Et, rappelons-le, les rapporteurs de la CSCE, qui avaient visité dix de ces sites présumés en 1993, n'avaient trouvé trace d'aucun lieu de détention sur le territoire du défendeur.

## **2. Les lieux de détention présumés en RFY qui sont évoqués**

19. Alors que la commission d'experts des Nations Unies a recensé soixante et onze centres de détention présumés en Serbie-et-Monténégro, le demandeur a choisi de n'en mentionner dans ses écritures que quelques-uns. Ce choix n'est certainement pas motivé par un souci de concision mais plus vraisemblablement par le manque d'éléments de preuve crédibles attestant l'existence de ces centres.

## 2.1. Les prétendus camps d'Užice et de Zlatibor

20. Parmi les lieux de détention allégués par le demandeur figurent les camps d'Užice et de Zlatibor. Le demandeur affirme qu'après la conquête de Višegrad par les Serbes, un certain nombre de Musulmans de cette ville furent conduits dans un centre de détention d'Užice, ville de la République de Serbie, proche de la frontière bosniaque. A l'appui de ses allégations, le demandeur invoque le rapport final de la commission d'experts, qui indique :

«Užice : (L'existence de ce centre de détention a été confirmée par une source neutre, à savoir la National Organization for Victims Assistance.) *D'après des informations fournies par les forces de la défense territoriale à Visegrad*, la majeure partie des six mille six cents Musulmans de Višegrad ont été conduits par la défense territoriale serbe dans un centre de détention d'Užice, à l'ouest de la Serbie, près de la Drina. Le corps d'Užice était présent à Visegrad entre avril et mai 1992, aux côtés des «Aigles blancs», des «Garavis», et des «Johnsons»»<sup>47</sup>

41

21. Les éléments d'information que la commission d'experts a pu apporter sur ce prétendu «lieu de détention» sont tout entiers contenus dans ce bref passage, et le demandeur n'a produit aucun complément de preuve. Toutefois, la commission d'experts ayant fait figurer Užice dans la liste des lieux de détention dont l'existence aurait été «confirmée», il convient de procéder à l'analyse du passage que je cite.

22. Ce texte est censé reposer sur les informations fournies à la commission d'experts par la National Organization for Victims Assistance qui est une ONG basée aux Etats-Unis d'Amérique. Toutefois, la toute première phrase du texte révèle que l'information relative au prétendu camp d'Užice émanait en réalité des forces de la défense territoriale de Višegrad, autrement dit des forces de la défense territoriale musulmane de Bosnie, lesquelles peuvent difficilement être considérées comme une source neutre.

23. Le demandeur a en outre affirmé qu'un nombre indéterminé de femmes avaient été conduites dans un autre camp, dans la montagne de Zlatibor, près de la ville d'Užice. Le texte concernant ce prétendu camp se lit comme suit :

«Zlatibor : (L'existence de ce centre de détention a été confirmée par de multiples sources, dont le *Dallas Morning News*.) Une source a indiqué que des femmes furent faites prisonnières et conduites, pour y être violées, dans la région de Zlatibor au sud de la Serbie, entre les villes d'Užice et de Prijepolje; on ignore leur nombre. Le corps d'Užice était présent à Višegrad entre avril et mai 1992, aux côtés

---

<sup>47</sup> Nations Unies, rapport final de la commission d'experts, doc. S/1994/674/Add.2, vol. IV, 28 décembre 1994, «Prison Camps», annexe VIII; les italiques sont de nous.



des «Aigles blancs», des «Garavis», et des «Johnsons». On se sait pas avec certitude quelle était la formation responsable de ce camp.»<sup>48</sup>

24. Si la commission d'experts mentionne de «multiples sources», le seul élément d'information avancé à propos du prétendu camp de Zlatibor était tiré du *Dallas Morning News*, autre source qu'elle tient pour neutre. Néanmoins, la note de bas de page n° 5470 du rapport révèle que l'information émanait en réalité d'un «ancien détenu». Cette note précise en effet la nature de l'article, une «interview d'un ancien détenu réalisée par le journaliste américain George Rodrigue»<sup>49</sup>. Rien ne permet de conclure que M. Rodrigue, l'intervieweur, se soit donné la peine de vérifier les allégations de son interlocuteur.

25. La suite des deux textes que je viens de citer porte sur la participation du corps d'Užice aux combats de Višegrad. Ce point est dépourvu de toute pertinence en ce qui concerne l'existence de camps sur le territoire du défendeur. Il convient néanmoins de noter que le corps d'Užice de l'armée populaire yougoslave (JNA) a effectivement pris part aux affrontements de Višegrad; il n'est toutefois entré dans la ville qu'après qu'un extrémiste musulman eut menacé de détruire le barrage de la Drina, et l'arrivée de la JNA a permis de ramener le calme — le fait a été reconnu par le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie dans son jugement en l'affaire *Vasiljević*<sup>50</sup>. Du reste, pas plus dans cette affaire que dans d'autres n'a-t-il été fait état de Musulmans déportés et détenus sur le territoire de la Serbie-et-Monténégro, et encore moins par la JNA.

42

26. De ce qui précède, il est possible de tirer les conclusions suivantes :

- a) le rapport de la commission d'experts sur les lieux de détention présumés d'Užice et de Zlatibor repose sur des informations peu fiables;
- b) le demandeur n'a apporté aucune autre preuve à l'appui de ses allégations sur l'existence des deux lieux de détention présumés, alors que le dépôt de sa réplique est intervenu six ans après les faits allégués;
- c) le TPIY n'a prononcé aucune inculpation ni condamnation en rapport avec les lieux de détention présumés d'Užice et de Zlatibor;

---

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> Rapport de la commission d'experts des Nations Unies sur les camps de détention, note de bas de page n° 5470.

<sup>50</sup> TPIY, *Le procureur c. Mitar Vasiljevic*, jugement, 29 novembre 2002.

d) le demandeur n'a donc prouvé aucune de ses allégations concernant les deux lieux de détention présumés d'Uzice et de Zlatibor et la Cour devrait, en conséquence, écarter ces allégations.

## **2.2. Le pénitencier de Sremska Mitrovica**

27. La prison de Sremska Mitrovica — ou KPD, pour reprendre le sigle serbe utilisé par la commission d'experts et par le demandeur — est le lieu de détention le plus longuement décrit dans le rapport de la commission d'experts des Nations Unies, et il est cité de la même façon dans la réplique du demandeur. Contrairement aux autres lieux de détention présumés, le KPD hébergeait effectivement des détenus. Toutefois, ainsi que je vais le montrer, très rares étaient parmi eux les Musulmans de Bosnie, et toutes les allégations de mauvais traitements dont se sont fait l'écho et la commission d'experts et le demandeur portaient sur des Croates d'une part, et sur des faits survenus longtemps avant l'éclatement du conflit en Bosnie-Herzégovine, d'autre part. Ainsi, sur cent vingt-deux paragraphes consacrés par la commission d'experts des Nations Unies au pénitencier de Sremska Mitrovica, seuls cinq peuvent être rattachés à des détenus originaires de Bosnie-Herzégovine<sup>51</sup>.

43 28. Madame le président, tous les autres passages du rapport final de la commission d'experts consacrés au KPD concernent des détenus de Croatie et de présumés mauvais traitements infligés avant même — longtemps avant — le début du conflit en Bosnie-Herzégovine. En outre, il convient de noter que toutes ces allégations de mauvais traitements reposent sur des témoignages compilés et communiqués à la commission d'experts par le Gouvernement croate et des ONG croates dont l'objectivité est en la matière éminemment douteuse. Pourtant, bien qu'aucune d'entre elles ne porte sur des Musulmans de Bosnie, le demandeur n'en a pas moins abondamment cité ces allégations dans sa réplique<sup>52</sup>. Ce qui revient clairement, me semble-t-il, à présenter sous un faux jour la teneur du rapport de la commission d'experts.

29. S'agissant des Musulmans de Bosnie, il est incontestable que quelques-uns ont été détenus au KPD. Toutefois, ils étaient très peu nombreux — moins de vingt, même d'après les sources utilisées par la commission d'experts des Nations Unies. D'une interview accordée à

---

<sup>51</sup> Il s'agit des paragraphes 3547, 3558 et 3644-3646 du rapport de la commission d'experts des Nations Unies sur les camps de détention.

<sup>52</sup> Réplique, chap. 8, sect. 12, par. 456-458.

l'époque à la télévision serbe par l'un de ces prisonniers, M. Sulejman Tihić, aujourd'hui membre de la présidence de Bosnie-Herzégovine — laquelle interview a été communiquée à la Cour par le demandeur avant le début des audiences<sup>53</sup> —, il ressort que les détenus musulmans de Bosnie étaient au nombre de dix. De toute façon, ils étaient tous membres soit des forces armées bosniaques soit de la direction du SDA qui avait la charge des opérations militaires des Musulmans de Bosnie. Ils avaient été faits prisonniers à Bosanski Šamac et transférés au KPD. C'est la JNA qui les avait capturés, avant son retrait de Bosnie-Herzégovine, et ils étaient détenus pour être échangés contre des soldats de la JNA tombés aux mains des forces musulmanes de Bosnie. De tels échanges étaient alors monnaie courante et les belligérants recouraient tous à cette pratique. Les détenus ont d'ailleurs fait l'objet d'un tel échange, qui a eu lieu le 14 août 1992. Aucun détenu musulman de Bosnie n'est mort dans les murs du KPD.

30. Madame le président, si la prison de Sremska Mitrovica se distingue des autres lieux de détention qui auraient, aux dires du demandeur, été situés sur le territoire du défendeur, en ce sens que des détenus musulmans de Bosnie, en nombre, certes, extrêmement restreint, s'y trouvaient effectivement incarcérés, il n'en convient pas moins d'écarter l'allégation d'actes de génocide commis à Sremska Mitrovica avancée par le demandeur, la Bosnie-Herzégovine n'ayant à cet égard établi l'existence d'aucun des deux éléments constitutifs du crime de génocide.

## 44

### 2.3. Le lieu de détention présumé dans les mines d'Aleksinac

31. Aleksinac se trouve à l'est de la Serbie, loin de la frontière avec la Bosnie-Herzégovine. Le demandeur a affirmé que des habitants de Bosnie-Herzégovine y ont été détenus dans une mine de charbon. Ces allégations ne sont pas exposées (contrairement à la plupart des autres) dans la section 12 du chapitre 8 de la réplique, mais dans la section 5 du chapitre 5, consacrée aux faits prétendument constitutifs du génocide, notamment aux camps. L'allégation du demandeur concernant les mines d'Aleksinac est libellée comme suit :

«En mars 1996, M. Manfred Nowak, membre expert du groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, a signalé qu'un certain nombre de prisonniers du camp d'Omarska avaient été transférés à la République fédérale de Yougoslavie pour être soumis aux travaux forcés dans les mines d'Aleksinac.»<sup>54</sup>

---

<sup>53</sup> Enregistrements vidéo soumis par le demandeur le 20 janvier 2006, DVD 22, séquence 21.

<sup>54</sup> Réplique, chap. 5, sect. 5, par. 373.

32. Contrairement à d'autres cas, l'Etat demandeur s'exprime ici lui-même, et ne cite pas le texte original du rapport de Manfred Nowak. La raison en est que celui-ci dit ceci :

«Bon nombre des personnes disparues à Prijedor et enlevées par centaines à Trnoplje ont ensuite été vues au centre de détention d'Omarska et *auraient été transférées en République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) pour être soumises au travail forcé dans les mines d'Aleksinac.*»<sup>55</sup> [Traduction du Greffe.]

Manfred Nowak a également mentionné les mines d'Aleksinac dans son rapport de 1995, indiquant notamment : «De plus, dans un nombre appréciable de cas, *les sources ont signalé* que les personnes disparues avaient été envoyées dans les mines d'Aleksinac, au nord-est du Kosovo, en République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro), et astreintes au travail forcé.»<sup>56</sup>

On lit également, dans ce même rapport : «*Une source a également signalé* que dix personnes de Babljak Rogatica (à l'est de Sarajevo) ont été arrêtées par la JNA. Elles ont d'abord été détenues à Borike (près de Rogatica) et *auraient* ensuite été transférées à Aleksinac, pour y travailler dans les mines.»<sup>57</sup>. Le demandeur n'a cité aucun de ces passages, qui reprenaient en termes circonspects l'information relative au site de détention présumé des mines d'Aleksinac. Au contraire, le demandeur a interprété le propos de M. Nowak comme confirmant cette information.

33. La commission d'experts a également mentionné les mines d'Aleksinac dans son rapport :

45

«Mines d'Aleksinac : (L'existence de ce lieu de détention a été confirmée par de multiples sources, *dont aucune n'est neutre.*) Il a également été fait état de milliers de prisonniers de Bosnie-Herzégovine détenus en RFY, dont certains dans les mines d'Aleksinac. Une autre source indique qu'un groupe d'hommes de Vukovar ont été contraints de travailler dans les mines d'Aleksinac, et que nombre d'entre eux ont été exécutés. Les conditions étaient qualifiées d'intolérables. Ce camp est également évoqué dans un autre rapport.»<sup>58</sup> [Traduction du Greffe.]

---

<sup>55</sup> Nations Unies, dispositif spécial concernant les personnes disparues sur les territoires de l'ex-Yougoslavie, rapport présenté par M. Manfred Nowak, membre du groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, doc. E/CN.4/1996/36, 4 mars 1996, par. 52; les italiques sont de nous.

<sup>56</sup> Nations Unies, dispositif spécial concernant les personnes disparues sur les territoires de l'ex-Yougoslavie, rapport présenté par M. Manfred Nowak, membre du groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, doc. E/CN.4/1995/37, 12 janvier 1995, par. 40; les italiques sont de nous.

<sup>57</sup> *Ibid.*, par. 41; les italiques sont de nous.

<sup>58</sup> Nations Unies, rapport final de la commission d'experts, doc. S/1994/674/Add.2, vol. 4, 28 décembre 1994, annexe VIII «Prison Camps»; les italiques sont de nous.

La note de bas de page correspondante révèle que c'est à un professeur de Sarajevo, M. Zdravko Grebo<sup>59</sup>, que l'on doit l'information selon laquelle des Musulmans de Bosnie étaient détenus dans les mines — une source, donc, que l'on peut malaisément tenir pour neutre.

34. Comme la Cour pourra le constater, les informations relatives au lieu de détention présumé qui serait situé dans les mines d'Aleksinac sont des plus rares et ne sont pas tirées de sources neutres. Ni Manfred Nowak ni la commission d'experts ne les jugeaient suffisamment étayées, et ils les ont évoquées en termes prudents. Le demandeur n'a fourni aucune autre preuve de l'existence de ce lieu de détention, dont l'existence n'a en outre jamais été évoquée devant le TPIY.

35. De plus, les rapporteurs de la CSCE et plusieurs autres délégations internationales ont visité les mines et n'y ont trouvé aucune trace de l'existence d'un lieu de détention. Dans leur rapport de 1993, les rapporteurs de la CSCE écrivaient : «durant une visite avec des représentants des autorités fédérales à Belgrade, la mission a été en mesure d'enquêter au sujet d'un des prétendus lieux de détention, une mine de charbon située à Aleksinac dans la République de Serbie, où il n'y avait aucun détenu»<sup>60</sup> [*traduction du Greffe*].

36. Madame le président, Messieurs de la Cour, au vu de ce qui précède, la Serbie-et-Monténégro affirme respectueusement que les allégations du demandeur sur un prétendu lieu de détention dans les mines d'Aleksinac doivent être écartées comme étant dépourvues de tout fondement.

### **III. Le concours qu'aurait prêté la Serbie-et-Monténégro aux autorités de la Republika Srpska en vue du «nettoyage ethnique»**

37. Dans sa réplique, le demandeur émet deux allégations se rapportant à des incidents qu'il qualifie d'aide apportée par le défendeur aux autorités de la Republika Srpska en vue du nettoyage ethnique dirigé contre les Musulmans de Bosnie-Herzégovine.

---

<sup>59</sup> Voir note de bas page n° 5470 du rapport de la commission d'experts des Nations Unies sur les camps de détention.

<sup>60</sup> «Rapport de la mission de la CSCE chargée d'inspecter les lieux présumés de détention dans les Républiques de Serbie et de Monténégro», CSCE, 13-18 janvier 1993, par. 3.

## 1. L'arrestation de Musulmans de Bosnie qui sont remis aux autorités de la Republika Srpska

46

38. Voici ce que dit le demandeur au paragraphe 464 du chapitre VIII de sa réplique :

«Outre les camps susmentionnés, les autorités yougoslaves utilisèrent également les prisons existantes à des fins autres que leur destination première. Ainsi les Bosniaques qui avaient fui la guerre et la Bosnie-Herzégovine dans les premiers mois du conflit armé étaient-ils momentanément emprisonnés puis remis aux Serbes de Bosnie.»

Le demandeur évoque ensuite trois lieux, tous situés au Monténégro, qui auraient servi pour la détention puis la remise des Musulmans de Bosnie. Là encore, la commission d'experts de l'ONU est la source de ces allégations.

39. Les deux lettres du secrétariat général de la présidence de la République du Monténégro, évoquées et citées au paragraphe 469 et 470 du chapitre VIII de la réplique, constituent des éléments plus fiables, qui prouvent qu'un certain nombre de Musulmans de Bosnie ont en effet été arrêtés au Monténégro puis remis aux autorités de la Republika Srpska<sup>61</sup>. Dans les deux cas, un organe officiel du Gouvernement de la République du Monténégro a reconnu que des Musulmans de Bosnie-Herzégovine avaient été arrêtés puis remis à la police de la Republika Srpska à la demande de celle-ci.

40. Cependant, dans l'une et l'autre de ces lettres, il est indiqué que ce sont à la fois des Musulmans *et des Serbes* qui ont été livrés. On peut constater, à la lecture de la lettre adressée à Čardaklija Suada<sup>62</sup>, jointe en annexe à la réplique de la Bosnie-Herzégovine mais non reproduite dans le texte, que trente-sept personnes ont été livrées à un responsable de la prison de «Foča», dont vingt et un Musulmans *et seize Serbes*. Il est donc évident que la mesure prise par les autorités monténégrines à la demande de la Republika Srpska visait aussi bien des Serbes que des Musulmans de Bosnie et que toute accusation selon laquelle, en remettant ces gens à la police, la Serbie-et-Monténégro aurait aidé les Serbes de Bosnie à commettre un génocide ou un quelconque autre crime est dépourvue de tout fondement.

41. En outre, le nombre de personnes arrêtées est très faible par rapport au nombre total des réfugiés Musulmans de Bosnie qui se trouvaient en Serbie-et-Monténégro. Il existe plusieurs sources publiques d'information sur le nombre de Musulmans de Bosnie expulsés de la République

---

<sup>61</sup> Réplique, annexes 266-267.

<sup>62</sup> Annexe 267.

47 de Monténégro à destination de la Republika Srpska et les chiffres varient mais, de toute façon, c'est une centaine de Musulmans au total qui ont dû être remis aux autorités de la Republika Srpska. Par comparaison, le nombre de réfugiés musulmans se trouvant en Serbie-et-Monténégro en 1993 était de trente-quatre mille environ et, le 31 décembre 1994, de trente-six mille environ<sup>63</sup>.

42. Madame le président, un Etat qui donne asile à autant de membres d'un certain groupe ethnique ne saurait dans le même temps être responsable d'un génocide contre celui-ci. Les cas que j'ai évoqués auparavant étaient isolés et les autorités monténégrines se sont comportées de la même manière à l'égard tant des Musulmans que des Serbes de Bosnie. La coopération policière entre Etats n'est pas une pratique inhabituelle et ne saurait être qualifiée de crime en soi. Enfin, il y a peu, le procureur général de la République du Monténégro a officiellement ouvert au sujet de ces faits une instruction visant certains des plus hauts responsables de la police de l'époque. S'il y a lieu de penser que la responsabilité pénale de ces personnes est engagée d'une manière ou d'une autre, elles seront jugées et punies en conséquence.

## **2. L'expulsion par la force du territoire de la Serbie-et-Monténégro dont auraient été victimes des Musulmans de Bosnie**

### **2.1. Palic**

43. Aux paragraphes 472 à 474 du chapitre VIII de la réplique, le demandeur évoque un incident au cours duquel, d'après ce qu'il affirme, environ trois mille Musulmans de Bosnie de Zvornik et de Kozluk auraient passé cinq jours dans un camp de réfugiés à Palic, près de Subotica, dont ils seraient partis pour gagner des pays occidentaux. La source principale relatant cet événement est le rapport du rapporteur spécial de l'ONU, M. Tadeusz Mazowiecki.

44. La Serbie-et-Monténégro a déjà examiné ce point aux paragraphes 1.3.5.18 à 1.3.5.27 de son contre-mémoire et expliqué que le camp de Palic était un camp de réfugiés ordinaire, accueillant des réfugiés de toutes les origines ethniques, surtout des Serbes. Le défendeur a également démontré que les Musulmans de Bosnie étaient considérés dans ce camp comme des réfugiés et étaient traités sur un pied d'égalité avec les Serbes. Toutefois, cela ne suffit pas à expliquer comment des Musulmans de Bosnie se sont retrouvés à Subotica. Grâce à leurs efforts

---

<sup>63</sup> Voir contre-mémoire, par. 3.8.1.1, et mémoire, annexes 324-325.

conjoints, le bureau du procureur du TPIY et le procureur aux affaires de crimes de guerre de la République de Serbie ont apporté des éclaircissements.

48

45. En 2004, le procureur du TPIY a transféré aux autorités judiciaires serbes une affaire dans le cadre de laquelle deux Serbes de Bosnie étaient accusés notamment du crime d'expulsion par la force. Lors de leur mise en état, ces affaires ont été transférées au procureur serbe aux affaires de crimes de guerre, et la chambre des crimes de guerre du tribunal de Belgrade a poursuivi l'instruction avant que, le 12 août 2005, le procureur de la République de Serbie en matière de crimes de guerre ne délivre l'acte d'accusation — que l'on peut consulter sur l'Internet<sup>64</sup>. Les accusés auraient organisé l'évacuation par la force de mille huit cent vingt-deux Musulmans de lieux situés aux alentours de Zvornik — dont mille six cent quarante-neuf personnes du village de Kozluk et cent soixante-treize du village de Skočić. Les deux accusés sont des Serbes de Bosnie-Herzégovine, anciens membres de la cellule de crise de Zvornik.

46. D'après le dossier de cette affaire, établi sur la base d'éléments recueillis par le procureur du TPIY et le procureur serbe aux affaires de crimes de guerre, ce sont des Serbes de la Republika Srpska qui avaient expulsé par la force des Musulmans de Bosnie de lieux situés aux alentours de Zvornik. Plus important, il ressort du dossier que les autorités de l'Etat défendeur n'ont aucunement été mêlées à ces évacuations forcées. Comme l'a déjà démontré la Serbie-et-Monténégro dans son contre-mémoire, une fois les victimes arrivées à Subotica, les autorités de la Serbie-et-Monténégro les ont traitées et accueillies comme des réfugiés serbes.

47. Madame le président, chaque pays a l'obligation d'accepter les réfugiés et si les autorités de la Serbie-et-Monténégro n'avaient pas accueilli les gens de la région de Zvornik, ceux-ci se seraient retrouvés dans une situation bien pire. En revanche, une fois qu'elles se sont trouvées sur le territoire de l'Etat défendeur, les victimes ont été traitées conformément aux normes internationales et elles ont toutes quitté le territoire saines et sauvées. C'est pourquoi nous soutenons :

- a) que le demandeur n'a pas prouvé l'existence d'un plan établi par les autorités du défendeur qui aurait eu pour but d'expulser des populations de la région de Zvornik;

---

<sup>64</sup> Disponible en anglais à l'adresse Internet suivante : [www.tuzilastvorz.org.yu/html\\_eng/optuznice/optuznica\\_zvornik.htm](http://www.tuzilastvorz.org.yu/html_eng/optuznice/optuznica_zvornik.htm), consulté pour la dernière fois le 14 mars 2006.



- b) que le demandeur n'a pas prouvé que les autorités de l'Etat défendeur avaient eu l'intention d'anéantir la population musulmane de la région de Zvornik; et
- c) que le demandeur n'a pas prouvé que l'un quelconque des faits dont les autorités de l'Etat défendeur sont les auteurs à l'égard des réfugiés de Zvornik était susceptible d'être qualifié d'*actus reus* de génocide.

**49** Il y a donc lieu d'écarter comme totalement infondé le moyen présenté par le demandeur quand il soutient que le défendeur aurait commis un génocide en procédant à l'expulsion par la force de la population de la région de Zvornik vers des pays tiers.

## **2.2 Šljivovica**

48. Au paragraphe 475 du chapitre VIII de sa réplique, le demandeur prétend que l'utilisation de camps de «réfugiés» pour expulser des non-Serbes vers des pays tiers a perduré tout au long de la guerre. Selon le demandeur, en 1995, les autorités de l'Etat défendeur se seraient servies du camp de Šljivovica pour emprisonner des réfugiés venus de l'ancienne zone de sécurité de Žepa, à l'est de la Bosnie, tombée peu après la prise de Srebrenica en juillet 1995. Le demandeur prétend en outre que de nombreux réfugiés musulmans de Žepa auraient été déportés vers des pays tiers, souvent contre leur gré, et qu'aucun d'entre eux n'aurait été autorisé à revenir en Bosnie-Herzégovine. Le demandeur prétend enfin qu'au moins deux de ces détenus ont été tués lors de leur séjour dans le camp qui a duré huit mois. La source principale de ces allégations est un rapport de la commission d'Etat de Bosnie-Herzégovine pour la recherche des personnes disparues, qui s'est rendue dans le camp en avril 1996.

49. Madame le président, ce prétendu «camp» dans lequel la commission d'Etat de Bosnie-Herzégovine s'est rendue existait bel et bien, mais n'était pas ce que le demandeur tente de faire croire, au contraire. Ce camp s'appelait officiellement «Braneško Polje» et il s'agit de l'un des deux centres d'accueil créés à l'ouest de la Serbie pendant le second semestre de 1995. L'autre centre d'accueil s'appelait «Mitrovo Polje» et, pour analyser les allégations du demandeur, il faut examiner conjointement ces deux centres. Au cours de la phase suivante des plaidoiries en l'espèce, la Cour aura la possibilité d'entendre un témoin présenté par la Serbie-et-Monténégro, M. Vladimir Milićević. M. Milićević était l'administrateur du centre d'accueil de Mitrovo Polje et

il donnera des informations plus détaillées sur la question. Pour ce qui est d'aujourd'hui, je me contenterai de donner un aperçu général de la création et du fonctionnement de ces deux centres d'accueil.

50. Selon l'acte d'accusation initial délivré par le bureau du procureur du TPIY dans l'affaire qui l'oppose à Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić et Milan Gvero<sup>65</sup>, l'armée de la Republika Srpska a lancé une attaque contre l'enclave de Žepa le 7 juillet 1995. Le 25 juillet 1995 ou aux environs de cette date-là,

50 «des centaines d'hommes musulmans, aptes au combat pour la plupart, ont commencé à traverser la Drina pour se réfugier en Serbie où le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a enregistré bon nombre d'entre eux avant de les laisser partir. Les hommes musulmans ont fui en Serbie parce qu'ils craignaient qu'on leur fasse du mal ou qu'on les tue s'ils se rendaient à la VRS.»<sup>66</sup>

51. Les Musulmans de Bosnie dont fait état l'acte d'accusation du TPIY étaient les mêmes que ceux qui étaient évoqués dans la conversation téléphonique interceptée entre des officiers de l'armée de la Republika Srpska — le général Krstić et le colonel Popović —, dont la retranscription a été produite dans le cadre du procès de Krstić devant le TPIY comme pièce à conviction 853A. Notre conseil, M. Ian Brownlie, s'est étendu sur cet événement lundi<sup>67</sup>. Une fois la Drina franchie, les Musulmans de Bosnie furent accueillis en Serbie-et-Monténégro et logés dans les deux centres. Le centre de Braneško Polje fut créé le 1<sup>er</sup> août et celui de Mitrovo Polje le 3 août 1995. Le second a été fermé le 6 février 1996 et le premier le 10 avril 1996. Le CICR et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) se rendirent dans les centres dès le premier jour de leur ouverture, puis y revinrent fréquemment l'un comme l'autre et participèrent activement à leur administration. Deux réfugiés musulmans ont en effet péri, un dans chaque camp, mais les deux décès sont dus à des causes naturelles. Tous les autres réfugiés quittèrent la Serbie-et-Monténégro pour gagner différents pays occidentaux (l'Irlande, l'Australie, les Etats-Unis, la France, la Suède, les Pays-Bas, la Suisse, la Belgique et la Finlande). Deux cent onze d'entre eux sont revenus à Sarajevo.

---

<sup>65</sup> Disponible sur le site Internet du TPIY à l'adresse suivante : [www.un.org/icty/indictment/french/tol-050210f.htm](http://www.un.org/icty/indictment/french/tol-050210f.htm), consultée pour la dernière fois le 14 mars 2005, par. 17-23.

<sup>66</sup> *Ibid.*, par. 33.

<sup>67</sup> Voir CR 2006/17, p. 36-37, par. 278-279 (Brownlie).

51

52. Il est évident au vu du dossier que les allégations de génocide formulées par le demandeur concernant ces faits-là ne sont absolument pas fondées. Le demandeur n'a pas prouvé l'existence de l'élément intentionnel ni de l'élément matériel du crime de génocide. Comme je l'ai déjà expliqué, les deux centres ont été créés en 1995 pour accueillir les Musulmans de Bosnie qui fuyaient le conflit en Bosnie-Herzégovine après l'attaque dirigée contre l'enclave de Žepa. Des observateurs internationaux étaient constamment présents : ils étaient autorisés à voir les personnes résidant dans les camps et à leur parler, et ils ont participé activement à l'administration de ces camps ainsi qu'à leur approvisionnement en médicaments, en produits alimentaires et fournitures diverses. Malgré cette présence internationale constante, le seul cas allégué de mauvais traitement des réfugiés qu'a pu relever le demandeur était tiré de sa propre commission. Le fait que le demandeur n'a rien pu relever d'autre pour étayer son accusation, pas même un récit dans la presse, montre que ces allégations ne sont aucunement fondées.

### **2.3. «Le maintien en existence de camps d'expulsion»**

53. Madame le président, le défendeur affirme qu'il existait en Serbie-et-Monténégro, tout au long du conflit, des camps utilisés pour expulser des Musulmans de Bosnie vers des pays tiers et que ces camps ont continué d'exister même une fois que le conflit eut pris fin avec la signature de l'accord de Dayton. Or, pour prouver le maintien en existence de ces camps, le demandeur n'offre que deux exemples, l'un — Palic — qui remonte au début du conflit et l'autre — Slijivovica — à la fin de celui-ci. Le demandeur n'a présenté aucun autre élément prouvant le maintien en existence de ces prétendus camps d'expulsion.

54. Quoi qu'il en soit, il nous faut établir une distinction entre les deux exemples cités par le demandeur. Pour ce qui est des mille huit cent vingt-deux personnes expulsées de Zvornik, un crime semble bien avoir été commis mais, au regard des faits établis tant par le procureur du TPIY que par le procureur aux affaires de crimes de guerre de Serbie, les seuls auteurs du crime étaient quelques Serbes de Bosnie, sans que les autorités de la Serbie-et-Monténégro fussent impliquées de quelque manière que ce soit. En revanche, en 1995, lorsqu'environ huit cents personnes, pour la plupart des combattants, ont franchi la frontière pour fuir l'attaque des Serbes de Bosnie avant de trouver refuge en Serbie, les autorités de l'Etat défendeur se sont beaucoup impliquées, mais pour

accueillir, loger et nourrir ces personnes. Il n'est donc pas possible de parler du maintien en existence de camps d'expulsion en Serbie-et-Monténégro.

55. En définitive, dans les deux cas évoqués par le demandeur, tous les Musulmans de Bosnie qui se sont trouvés sur le territoire de la Serbie-et-Monténégro y ont été traités en qualité de réfugiés et dans le respect du droit international. Aucune des mesures prises par les autorités de l'Etat défendeur à l'égard de ces personnes ne pourrait être qualifiée d'*actus reus* de génocide. Par ces motifs, la Cour est priée :

- 52
- a) d'écarter les allégations de l'Etat défendeur selon lesquelles l'Etat demandeur aurait engagé sa responsabilité pour génocide dans le cas du camp de réfugiés de Palic;
  - b) d'écarter les allégations de l'Etat défendeur selon lesquelles l'Etat demandeur aurait engagé sa responsabilité pour génocide dans le cas du centre d'accueil de Sljivovica; et
  - c) d'écarter les allégations de l'Etat demandeur faisant état du maintien des «camps d'expulsion» sur le territoire de l'Etat défendeur.

#### **IV. Le prétendu «nettoyage ethnique» des Musulmans du Sandjak**

56. La dernière partie de la section 12 du chapitre VIII de la réplique de la Bosnie-Herzégovine est consacrée au prétendu nettoyage ethnique de la population musulmane de Serbie-et-Monténégro. Le demandeur affirme — et je cite la réplique — que «des actes de génocide furent commis à l'encontre de minorités vivant sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie. Ils concernèrent les Hongrois et Croates en Voïvodine, dans le nord de la Serbie, les Albanais au Kosovo et les Musulmans dans la région du Sandjak.» Le demandeur a toutefois choisi de s'attarder sur les «Musulmans habitant la région du Sandjak» et c'est pourquoi je n'examinerai que la question du nettoyage ethnique dont auraient été victimes les Musulmans de cette région.

57. Le Sandjak est un comté de la partie méridionale de la Serbie centrale peuplé en majorité de Musulmans. Les allégations du demandeur concernant ce comté figurent aux paragraphes 477 à 483 du chapitre VIII de sa réplique, sur seulement cinq pages par rapport aux neuf cent soixante-treize que compte la réplique. Là encore, ce n'est probablement pas parce que le

demandeur a essayé d'être bref, mais tout simplement parce qu'il n'a pas trouvé le moindre élément étayant ses allégations.

58. Quoi qu'il en soit, le demandeur est parvenu à trouver trois sources internationales évoquant succinctement le nettoyage ethnique dont les Musulmans du Sandjak auraient été victimes. Il s'agit des rapports périodiques concernant les droits de l'homme dans les territoires de l'ex-Yougoslavie établis par M. Tadeusz Mazowiecki<sup>68</sup> et Mme Elizabeth Rehn<sup>69</sup>, et du rapport établi en 1994 par Human Rights Watch intitulé «Les non-Serbes sont victimes de violations des droits de l'homme au Kosovo, dans le Sandjak et en Voïvodine.»<sup>70</sup> Ces rapports brossent effectivement un tableau très sombre du sort de la population musulmane de Serbie-et-Monténégro.

53 Ainsi Mme Elizabeth Rehn relate-t-elle qu'environ soixante mille à quatre-vingt mille Musulmans auraient quitté le Sandjak en raison des violences alors que, quatre ans auparavant, M. Mazowiecki indiquait que soixante-dix mille personnes auraient quitté la région.

59. Madame le président, avec tout le respect que je dois aux rapporteurs de l'ONU dont les bonnes intentions ne font aucun doute, les chiffres qu'ils avancent ne sont tout simplement pas exacts. Le défendeur a produit devant la Cour un extrait de l'*Annuaire statistique de la République de Serbie*, montrant les chiffres du recensement de la population en 1991 et 2002<sup>71</sup>. Sous l'onglet 12 du dossier de plaidoiries que nous avons présenté le premier jour, la page 74 de cet *Annuaire* a été reproduite. Le tableau en bas de cette page indique que le nombre de Musulmans en Serbie centrale, ce qui inclut le comté du Sandjak, a baissé, passant de cent soixante-dix mille cent quarante-cinq en 1991 à cent cinquante et un mille cinq cent trente-neuf en 2002. Il me faut indiquer ici qu'il n'y a dans le tableau qu'un seul chiffre pour les Musulmans en 1991, tandis que, en ce qui concerne le recensement de 2002, pour calculer leur nombre total, il faut additionner les

---

<sup>68</sup> Nations Unies, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ancienne Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, doc. E/CN.4/1992/S.1/10, octobre 1992, voir mémoire, par. 6.2.1.1; sixième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, doc. E/CN.4/1994/110, 21 février 1994, voir mémoire, par. 6.2.1.1.

<sup>69</sup> Nations Unies, Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, rapport périodique soumis par Mme Elizabeth Rehn, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, doc. E/CN.4/1997/8, 25 octobre 1996, voir réplique, chap. VIII, sect. 12, par. 477-478 et 482.

<sup>70</sup> «Les non-Serbes sont victimes de violations des droits de l'homme au Kosovo, dans le Sandjak et en Voïvodine», Human Rights Watch/Helsinki, mai 1994, vol. 6, n° 6; voir réplique, chap. VIII, sect. 12, par. 479-482.

<sup>71</sup> Disponible à l'adresse Internet suivante : <http://webrzs.statserb.sr.gov.yu/axd/god.htm>; chap. 4, p. 74.

personnes qui se sont déclarées comme Musulmans à celles qui se sont déclarées comme Bosniaques.

60. Le nombre de Musulmans a donc diminué de dix-neuf mille cent six en Serbie centrale. Le chiffre n'est pas négligeable, mais reste très éloigné de ceux que donnent les éminents rapporteurs de l'ONU. Pendant la même période, le nombre de Serbes, de Monténégrins et de personnes s'étant déclarées comme Yougoslaves a également diminué en Serbie centrale, comme on peut le voir sur les trois premières rangées du tableau. S'il nous faut supposer que ces dix-neuf mille cent six Musulmans ont quitté le pays à cause du nettoyage ethnique, nous devons alors nous demander pourquoi des Serbes, des Monténégrins, ou des Yougoslaves — lesquels sont pour la plupart, comme on le sait, de souche ethnique serbe — en ont fait de même. S'agissait-il d'un cas d'autogénocide ? Je ne pense pas. Je crois tout simplement que les Musulmans tout comme les Serbes sont partis du pays à cause de la situation économique particulièrement mauvaise dans laquelle la Serbie-et-Monténégro se trouvait au cours de la dernière décennie du XX<sup>e</sup> siècle.

54 61. Madame le président, je pense que nous pouvons tous convenir que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a été chargé d'enquêter sur toutes les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et de poursuivre et juger les personnes responsables. Nous pouvons tous convenir aussi que l'acte d'accusation visant l'ancien président de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie, M. Slobodan Milošević, était le plus circonstancié jamais délivré par le procureur du TPIY. Or, Slobodan Milošević n'avait jamais été accusé du moindre crime contre les Musulmans du Sandjak ni contre aucun autre Musulman habitant la Serbie-et-Monténégro. Je pense que cet élément en dit assez sur le bien-fondé des allégations de l'Etat demandeur quand ce dernier fait état d'un prétendu génocide ou nettoyage ethnique dont aurait été victime la population musulmane de Serbie-et-Monténégro, et qu'il y a donc lieu d'écarter ces allégations.

## V. Conclusions

62. Madame le président, Messieurs de la Cour, il apparaît donc assez clairement qu'il n'a pas été commis de génocide ni aucune autre violation grave du droit international humanitaire sur le territoire de la Serbie-et-Monténégro. Mais, pour une raison ou pour une autre, le demandeur a

estimé nécessaire d'inclure, dans ses pièces écrites, des allégations portant sur le génocide qui aurait été commis en Serbie-et-Monténégro. Au début de ma plaidoirie, j'ai dit que nous devons nous interroger sur la raison de ces allégations et que le défendeur tentera d'apporter une réponse à la Cour.

63. Pour trouver la réponse, nous devons revenir à la définition du génocide et à l'un de ses éléments fondamentaux — l'intention de détruire un groupe en tout ou en partie. Quel est le groupe que le défendeur aurait tenté de détruire ? Est-ce la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, la population musulmane de Serbie-et-Monténégro ou les deux populations considérées ensemble ? Dans ses conclusions, que j'ai citées au début de ma plaidoirie, le demandeur a prétendu, même s'il ne l'a pas fait en termes très précis, que le défendeur avait cherché à détruire ensemble la population musulmane de Bosnie-Herzégovine et celle de Serbie-et-Monténégro.

55 64. Je serai effectivement d'avis que, s'il y avait intention de commettre un génocide, cette intention devait viser l'entière population musulmane des deux Etats concernés, sans oublier que les deux populations musulmanes font partie du même groupe homogène, tant objectivement que subjectivement. Objectivement, les Musulmans de Bosnie-Herzégovine et de Serbie-et-Monténégro ont la même origine ethnique, la même religion, les mêmes coutumes et la même langue. Dans l'ex-Yougoslavie, ils ont toujours été considérés comme une seule nation. Suivant le critère subjectif, qui est probablement encore plus important, les populations musulmanes des deux Etats se considèrent elles-mêmes comme appartenant à la même ethnie. Jamais aucun politicien ou historien musulman de l'un ou l'autre Etat n'a soutenu qu'il existait une différence quelconque entre les Musulmans de Bosnie-Herzégovine et ceux de Serbie-et-Monténégro. En outre, le nom que la population musulmane des deux Etats a récemment commencé d'utiliser — celui de «Bosniaques», lequel dérive clairement du nom de l'Etat de Bosnie-Herzégovine — confirme l'absence de toute différence. Par conséquent, le groupe qui aurait été l'objet de l'intention de commettre un génocide est l'entière population musulmane de Bosnie-Herzégovine et de Serbie-et-Monténégro. Mais cette intention existait-elle ?

65. Il ne fait pas de doute que la définition du génocide et la jurisprudence pertinente permettent qu'un génocide soit commis contre une partie d'un groupe. Toutefois, le demandeur ne

prétend pas, dans sa réplique, que la Serbie-et-Monténégro a commis un génocide contre une partie du groupe seulement. Au contraire, il prétend que le génocide a été commis contre le groupe entier, c'est-à-dire contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine et celle de Serbie-et-Monténégro. La toute première phrase figurant à la section douze du chapitre VIII de la réplique du demandeur en est la meilleure confirmation. Je cite :

«La présente section de la réplique est, dans son intégralité, consacrée aux actes de génocide perpétrés sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, lesquels présentent de grandes similitudes avec ceux perpétrés sur le territoire bosniaque voisin. Abondamment présents en Bosnie-Herzégovine, *tous les éléments constitutifs d'une politique de nettoyage ethnique, le furent également en République fédérale de Yougoslavie.*»<sup>72</sup>

66. Quelle en est la raison, Madame le président ? Bien, même si le génocide peut ne viser qu'une partie du groupe, il faut faire une recherche historique pour répondre à la question de savoir quelle partie sera le plus probablement prise pour cible. Heureusement, l'histoire ne compte pas beaucoup d'affaires de génocide et je pense qu'aujourd'hui nous pouvons nous en tenir aux deux cas pour lesquels le génocide n'est pas contesté. Il y eut tout d'abord le génocide perpétré contre les Juifs dans l'Allemagne nazie, puis le génocide commis au Rwanda.

67. Hitler et ses partisans n'ont peut-être pas cherché à supprimer les Juifs du monde entier, ni même tous les Juifs d'Europe. Mais ils voulaient sans aucun doute supprimer tous les Juifs qui vivaient en Allemagne et, plus tard, ceux qui vivaient dans les territoires occupés. Ils commencèrent donc par mettre en œuvre leur monstrueux dessein en Allemagne même, dans leur propre jardin, et c'est là qu'ils réussirent le mieux. Pourquoi ? Parce que c'était ce qu'il y avait de plus simple à faire. Les Nazis avaient le monopole intégral du pouvoir et il n'existait aucune force d'opposition. Les Juifs n'étaient pas organisés, ils n'avaient pas d'armée, ils n'avaient pas d'armes et ils n'ont offert aucune résistance. Par conséquent, les Juifs étaient une cible facile et, malheureusement, ils furent presque entièrement exterminés.

68. Dans le cas du Rwanda, les auteurs du génocide n'avaient peut-être pas et n'ont probablement pas eu l'intention de supprimer tous les Tutsis du monde, ni même tous les Tutsis d'Afrique. Mais ils avaient l'intention de supprimer tous les Tutsis du Rwanda. Donc, encore une

56

---

<sup>72</sup> Réplique, chap. 8, sect. 12, par. 439; les italiques sont de nous.



fois, les auteurs ont commencé le génocide là où il était le plus facile à commettre et, encore une fois, ils ont très bien réussi.

69. Lorsqu'elle décidera de l'issue à donner à cette affaire, la Cour devra tenir compte de ces deux cas historiques de génocide. Supposons un instant que les responsables du défendeur ont eu l'intention de supprimer la population musulmane, n'aurait-il pas été plus simple de commencer là où la Serbie-et-Monténégro avait le monopole intégral du pouvoir ? N'aurait-il pas été plus simple de supprimer tout d'abord la population musulmane de Serbie-et-Monténégro, plutôt que de chercher à supprimer celle de Bosnie-Herzégovine où cette population était non seulement plus nombreuse mais également armée et organisée en armée ?

70. Le demandeur était parfaitement conscient de cette énigme logique et c'est précisément pourquoi il a intégré dans ses conclusions des allégations concernant le génocide qui aurait eu lieu sur le territoire de la Serbie-et-Monténégro. Il était tout bonnement illogique que les responsables de la Serbie-et-Monténégro commettent un génocide contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine sans commettre en même temps le même crime, ou tout autre crime, contre la même population en Serbie-et-Monténégro où ce crime serait bien plus facile à commettre.

71. Mais, Madame le président, cette logique fonctionne dans les deux sens. Le demandeur n'a pas prouvé que les responsables de la Serbie-et-Monténégro ont commis un génocide ou tout autre crime contre la population musulmane sur le territoire de la Serbie-et-Monténégro. Le TPIY n'a pas accusé Slobodan Milošević ni aucun autre dirigeant du défendeur d'avoir commis un crime quelconque contre la population musulmane sur le territoire de la Serbie-et-Monténégro. En conséquence, on ne saurait tirer de ces faits qu'une seule conclusion, à savoir que les responsables du défendeur n'avaient pas l'intention de commettre un génocide contre la population musulmane, que ce soit en Serbie-et-Monténégro ou en Bosnie-Herzégovine. Toute autre conclusion serait tout simplement contraire à la plus élémentaire logique.

57

## **VI. Les conclusions finales**

72. Madame le président, avant de présenter les conclusions finales de mon exposé, je voudrais lire un passage du rapport de Human Rights Watch de 1994, que le demandeur a cité au paragraphe 482 du chapitre VIII de sa réplique. Le passage se lit comme suit :

«Par la répression qu'elles ont menée au Sandjak, les autorités yougoslaves ont atteint plusieurs de leurs objectifs. Elles ont notamment réussi à démanteler le SDA, seul parti représentant les Musulmans du Sandjak. Une fois que les accords de paix seront signés en Bosnie et en Croatie et que l'attention internationale se portera sur la question brûlante des droits des minorités dans ce qui reste de la Yougoslavie, les Musulmans du Sandjak ne pourront plus faire entendre leur voix.»<sup>73</sup> [Traduction du Greffe.]

73. Les accords de paix ont été signés il y a plus de dix ans, mais ce pronostic pessimiste de Human Rights Watch s'est avéré infondé. Aujourd'hui, deux des six membres du Conseil des ministres de Serbie-et-Monténégro sont Musulmans. L'un d'eux, M. Rasim Ljajic, le chef du parti social démocrate du Sandjak et l'un des anciens dirigeants du SDA en Serbie, est à présent ministre des droits de l'homme et des minorités et président du Conseil national de la Serbie-et-Monténégro pour la coopération avec le TPIY. Le SDA est très actif en Serbie et son chef, M. Sulejman Ugljanin, est actuellement maire de Novi Pazar, la plus grande ville de la région du Sandjak. La coalition à laquelle appartient son parti est entrée récemment dans la coalition au pouvoir en République de Serbie.

74. Ce ne sont là que les principaux exemples du rôle que la population musulmane joue aujourd'hui en Serbie-et-Monténégro. Les exemples sont nombreux mais les trois que je viens de mentionner suffisent à montrer que les Musulmans, y compris le SDA qui est un parti politique, ont vraiment une voix dans «ce qui reste de la Yougoslavie».

75. Madame le président, Messieurs de la Cour, voici à présent les conclusions finales sur la question du génocide qui aurait été commis sur le territoire de la Serbie-et-Monténégro :

- 58
- a) Le demandeur n'a pas prouvé qu'un génocide ou tout autre crime contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine ou celle de Serbie-et-Monténégro a été commis sur le territoire de la Serbie-et-Monténégro.
  - b) Le demandeur n'a pas prouvé qu'un dirigeant quelconque du défendeur, qu'il s'agisse des anciens dirigeants ou des dirigeants actuels, est responsable d'un génocide ou de tout autre crime qui aurait été perpétré sur le territoire de la Serbie-et-Monténégro contre la population musulmane.

---

<sup>73</sup> «Les non-Serbes sont victimes de violations des droits de l'homme au Kosovo, dans le Sandjak et en Voïvodine», Human Rights Watch/Helsinki, mai 1994, vol. 6, n° 6.

c) L'absence de tout élément constitutif du crime de génocide contre la population musulmane sur le territoire de la Serbie-et-Monténégro prouve manifestement que les autorités de Serbie-et-Monténégro ne pouvaient pas avoir commis de génocide contre la même population musulmane sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

Madame le président, je suis au terme de ma plaidoirie et au terme de l'exposé de la Serbie-et-Monténégro pour aujourd'hui. Je vous remercie de votre attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Cvetković. L'audience est levée et les plaidoiries de la Serbie-et-Monténégro reprendront à 10 heures demain matin.

*L'audience est levée à 18 heures.*

---